



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 104 – OCTOBRE 2017

**ARRETE n°2017-2444 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,

Considérant les propositions de désignation en date du 31 juillet 2017 du CDCA de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif aux représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé, est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE FAF – LR	M. Alain COMBES UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union NAtionale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Gérard MIRAULT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Mme Martine DREYFUS Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
M. Jean-Claude JAMOT Génération mouvement « Les aînés ruraux »	Mme Hélène GIOVANNINI Fédération syndicale unitaire de l'Hérault

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2017


La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

*Agence régionale de santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

108483

- Arrêté n°** portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Fontcaude, implanté sur la commune de Saint Génès de Varensal

Au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Mare Libron

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 18 mai 2016 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- VU l'arrêté de DUP du 22 octobre 1949, autorisant le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de la vallée de la Mare à dériver 75 l/s pour son AEP et à effectuer les travaux de canalisation pour la desserte des communes adhérents
- VU la fusion du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau de la rive gauche de l'Orb, avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de la vallée de la Mare, en date du 21/11/2016

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 octobre 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-I-991 du 28 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 novembre au 06 décembre inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02/01/2017
- VU l'avis émis par le CODERST de l'Hérault en date du 30/03/2017
- VU l'avis émis par le CODERST de l'Aveyron en date du 24/05/2017
- VU le rapport de l'ARS en date du 18/07/2017

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal Mare et Libron, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Fontcaude, sis sur la commune de Saint Génès de Varensal
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'une source dénommée source Fontcaude, code BSS : 09882X0208/FONCAU, récemment recodifié par le BRGM, BSS002GJTH

Il est implanté sur la commune de Saint Génès de Varensal, à environ 500 mètres au nord-ouest du bourg, sur la parcelle cadastrée section B n°235, à 400 m d'altitude.

Les coordonnées topographiques du forage sont :

Lambert (zone II étendue)

- X = 653,332
- Y = 1853,638,
- Z = 395 m NGF

Lambert 93

- X = 699,768
- Y = 6287,101

La source Fontcaude exploite l'aquifère captif karstique et dolomitique des formations plissées des zones de la Haute Vallée de l'Orb attribuées au Cambrien inférieur.

La source sourd en rive gauche et à proximité immédiate du cours d'eau le Bouissou au centre d'une vasque bétonnée surmontée et protégée par un édifice cylindrique maçonné (coupole) de 8m de diamètre et 3m de haut, équipé d'un capot avec cheminée d'aération.

La vasque permet la décantation de l'eau captée.

Les ouvertures d'aération et ventilation (porte et cheminée) sont équipées de dispositifs empêchant toute intrusion de petits animaux et insectes

Un local parallélépipédique accolé à la coupole, communique avec celle-ci par une ouverture munie d'un seuil. L'eau provenant de la vasque passe par-dessus le seuil et remplit un bac de prise où se trouvent :

- la canalisation d'adduction munie d'une crépine et d'une vanne.
La canalisation d'adduction aboutit dans un bâtiment d'exploitation abritant le traitement, situé à une centaine de mètres en rive droite et en aval de la source. Le comptage des eaux prélevées pour l'AEP s'effectue dans ce local.
- la canalisation de trop-plein se déversant dans un canal muni d'un déversoir étalonné qui permet de mesurer le débit de la source non prélevé pour l'AEP.
Ce canal se déverse en rive droite du Bouissou dans un autre canal.

L'accès au local s'effectue par une porte ouvrant directement sur le bac de prise. Un muret protège le bac de prise des salissures.

L'ensemble est clôturé, l'accès s'effectuant par un portail fermé.

Un portillon permet l'accès au dispositif de mesure du trop-plein.

Une canalisation installée le long de la passerelle permet de pomper les sédiments accumulés dans la vasque lors des crues.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **270 m³/h** soit **75 l/s**
- débit journalier : **6480 m³/jour**,
- débit annuel : **2000000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 770 m², le périmètre de protection immédiate de forme rectangle, est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°235 sur la commune de Saint Génès de Varensal.

Le captage se situe au centre d'une plateforme pratiquement carrée, bétonnée, à laquelle on accède, par une passerelle piétonne, enjambant le Bouissou.

La limite sud de la plateforme domine le ruisseau, et sa limite nord est accolée à la paroi rocheuse.

La plateforme est rehaussée pour tenir compte du caractère inondable du site en cas de crues du Bouissou.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une passerelle piétonne enjambant le Bouissou.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
A titre dérogatoire, compte tenu de la topographie du PPI côté nord (présence d'une paroi rocheuse rendant difficile l'installation d'une clôture), la clôture est positionnée en retrait de la limite de la parcelle côté nord,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
- Un muret ceinture ce périmètre sur 3 côtés (est, sud et ouest); la clôture est positionnée sur ce muret. Des dispositifs empêchant la pénétration d'animaux via les ouvertures aménagées dans ce muret pour laisser s'écouler les eaux de ruissellement ou des crues du Bouissou
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important. Il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 331 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Génès de Varensal dans l'Hérault et de Mélagues dans l'Aveyron.

Compte tenu de la grande surface de l'aquifère capté par la source Fontcaude, de ses limites imprécises et des caractéristiques hydrogéologiques et de l'environnement préservé amené à peu évoluer, l'hydrogéologue agréé a limité le PPR :

- aux zones présentant actuellement des risques de pollution liés à l'habitat et aux pratiques agricoles. Les hameaux inhabités ou en ruine ont aussi été inclus car ils peuvent être réhabilités et occupés.
- aux zones englobant les secteurs sensibles où existent des pertes de ruisseau, où la pente permet l'agriculture (cultures et pâturages)

Le PPR est donc composé de 5 zones disjointes :

- 1 zone autour et aux abords immédiats du captage,
- 4 zones satellites.

Les prescriptions prennent en compte la vulnérabilité de l'aquifère capté, fissuré et karstique et peu protégé.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de

restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « **prescriptions particulières** ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les carrières

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux,...)
 - les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, à l'exception des stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - Les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ...) à l'exception :
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage des boues de station d'épuration
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées quelle que soit leur origine, hormis les rejets d'eaux usées provenant des assainissements non collectifs conformes aux normes en vigueur
- divers
 - Les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage autorisé faisant l'objet de la présente autorisation.

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
 - ils sont situés dans un lieu clos avec sol étanche
 - les stockages de matières fermentescibles (fumier, lisier,...)
 - ils sont faits sur aire étanche avec récupération des lisiers
 - Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins ou sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les arrêtés préfectoraux en vigueur dans chaque département, visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans les départements de l'Hérault et de l'Aveyron. Cela concerne notamment les dispositifs des habitations implantées sur les parcelles cadastrées section I n°616 et 265, hameau de Marcou, commune de Mélagues dans l'Aveyron.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 623 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Saint Génès de Varensal dans l'Hérault et de Mélagues dans l'Aveyron

Il englobe la partie de l'aquifère drainé vers le captage, ainsi que le bassin versant des ruisseaux provenant des zones adjacentes, dont les eaux se rejettent dans celui-ci

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non exhaustive) :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toute nature, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et gravières
 - les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques,...
 - les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toute origine
 - la création de plan d'eau
 - la création de cimetières
 - la création de campings
 - la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public,...)
 - l'installation de station d'épuration ou d'assainissement autonome ainsi que leur rejet,
 - le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.
- les zones boisées
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. Le dossier présenté nécessite en effet d'être adapté au caractère inondable du site et aux contraintes éventuellement fixées au titre du permis de construire.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute

difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - les échantillons d'eau brute sont directement prélevés dans le bac de prise, un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est également installé en entrée de la station de traitement
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes
 - un débitmètre électromagnétique est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir
 - une sonde de niveau avec enregistreur, est implantée à l'aval du canal d'évacuation du trop-plein de la source
 - ces 2 dispositifs permettent ainsi de connaître le débit total de la source en ajoutant les 2 valeurs mesurées à chacun des 2 dispositifs

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS de l'Hérault), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS de l'Hérault) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :

- soit par des voies publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins des Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à chaque commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aveyron

Le Sous-préfet de Béziers

Le Sous-préfet de Millau,

Le Maire de la commune de Saint Génès de Varensal dans l'Hérault

Le Maire de la commune de Mélagues dans l'Aveyron

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (service d'aménagement du territoire ouest)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Hérault et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 13 SEP. 2017

Montpellier, le 28 JUL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michel LORAND

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Le Préfet

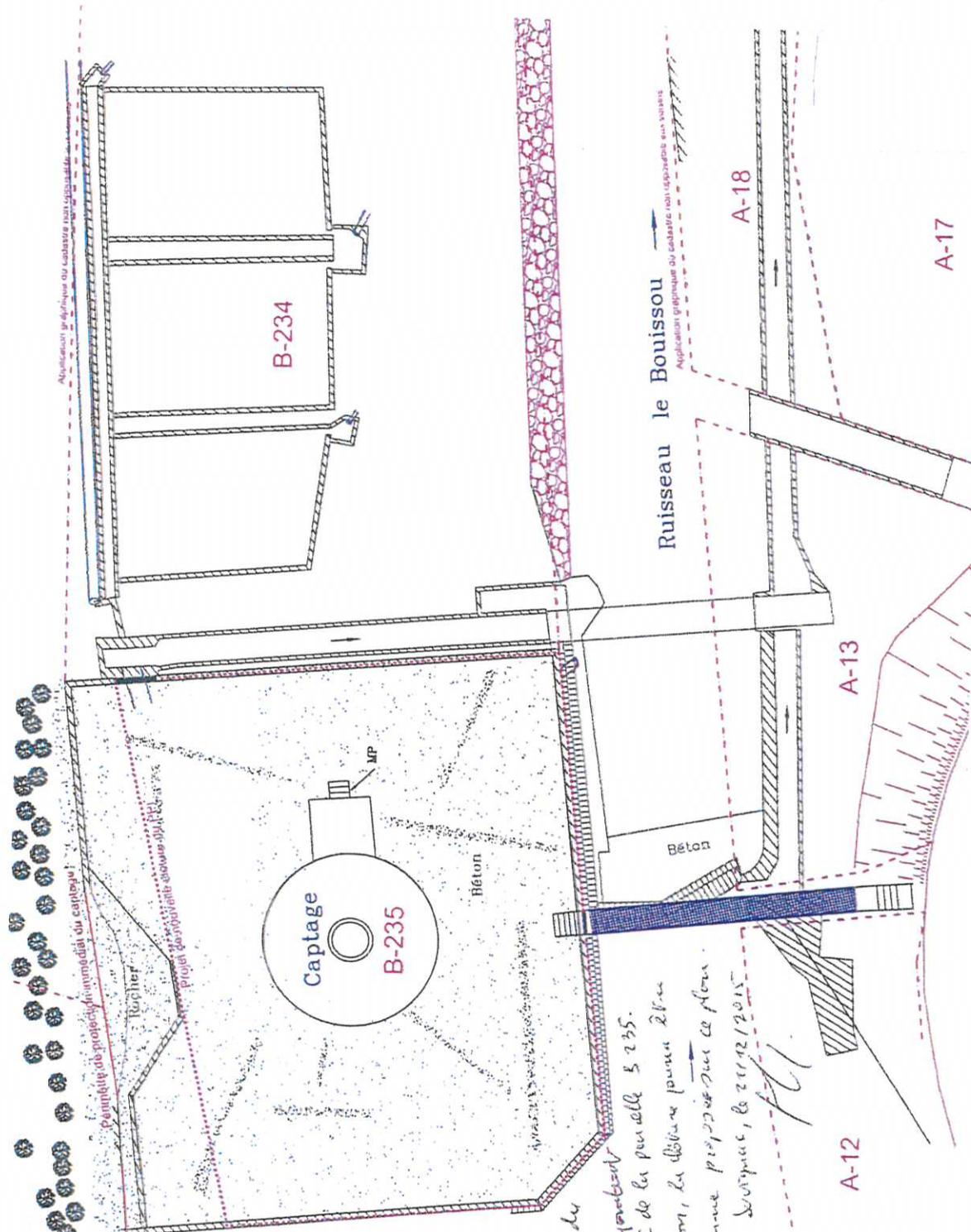
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varsenal – Captage Fontcaude

Périmètre de protection immédiate (PPI)



VU POUR ETRE ANNULÉ EN VERTU DE LA DÉCISION DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
la Secrétaire Générale

[Signature]
Michèle LUGRAND

236

Le limiteur du PPI correspond aux limites de la parcelle 5235. Pour désignation, la dénomination doit être prise comme proposée sur ce plan. Sorspax, le 21/02/2015. *[Signature]*

Document annexé à l'arrêté n° du 28 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

[Signature]
Pascal OTHÉGUY

S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varensal – Captage Fontcaude

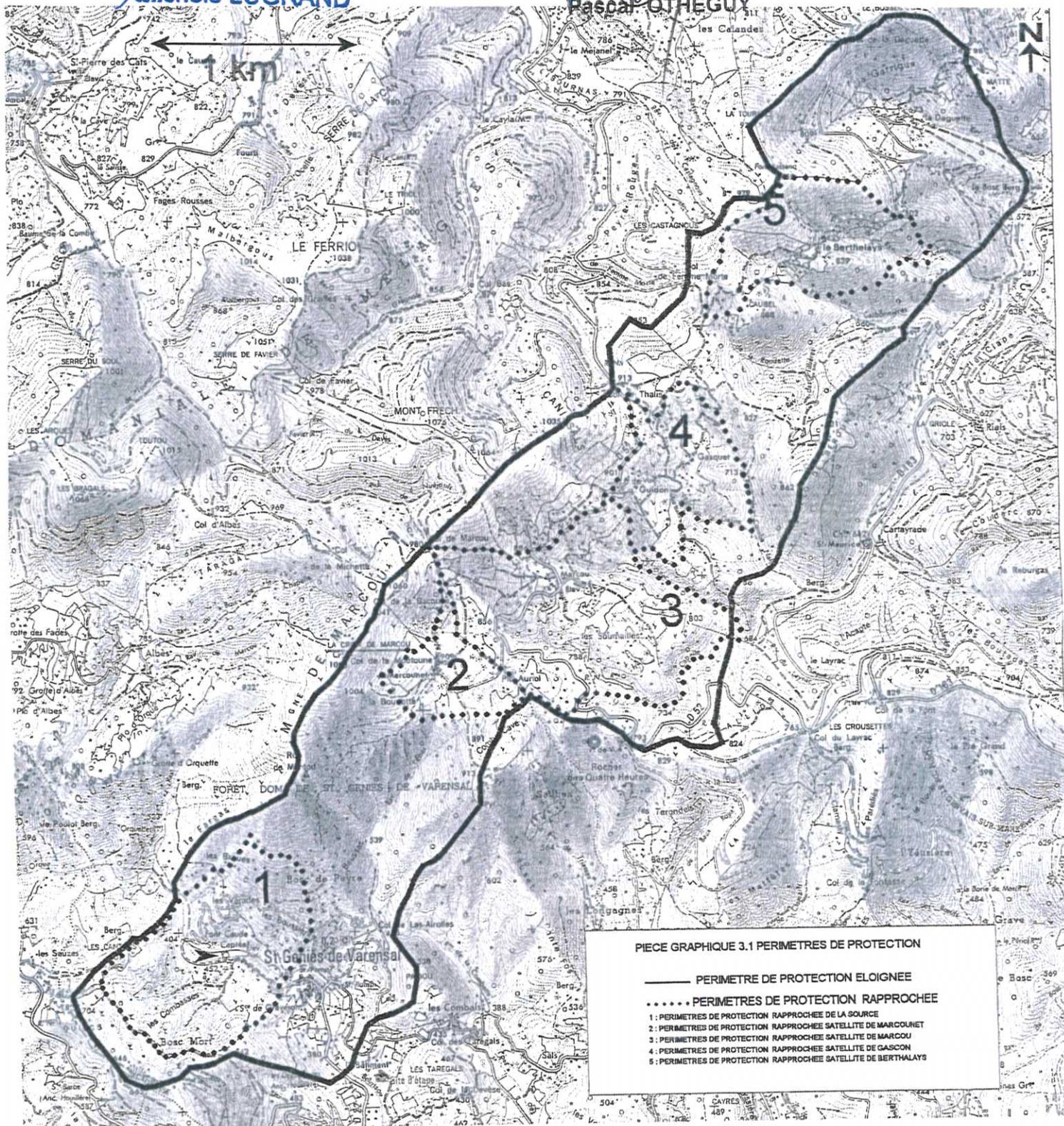
Périmètre de protection rapprochée (PPR) et Périmètre de protection éloignée (PPE) – fond IGN

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTE DE CE JOUR
RÔLEZ LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUL 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michèle LUGRAND

Pascal OTHEGUY



S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génies de Varsenal – Captage Fontcaude

Périmètre de protection rapprochée (PPR) satellite – hameaux de Marcounet (Saint Génies de Varsenal) et de Marcou (Mélagues) - cadastral

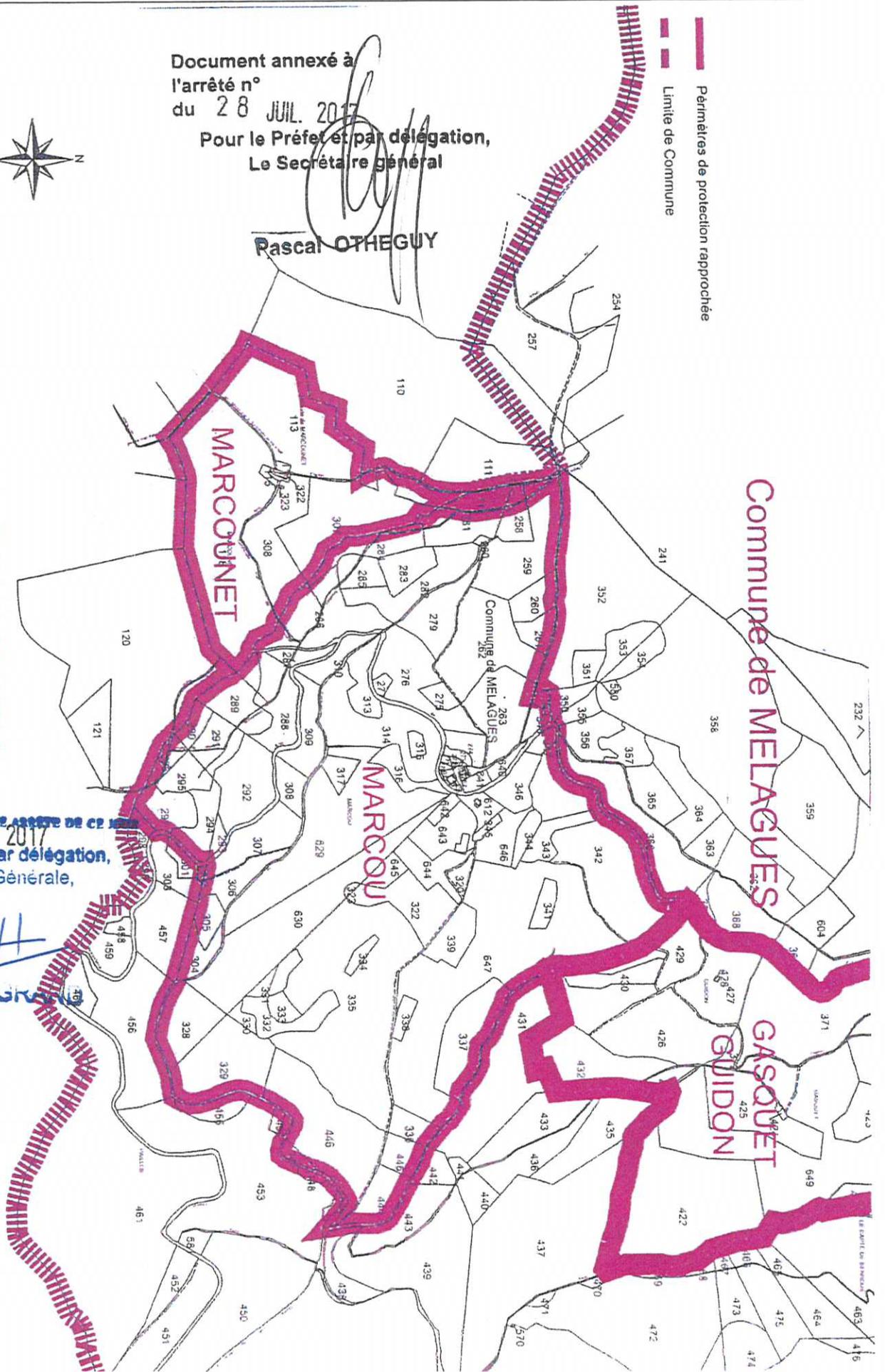
Commune de SAINT GENIES DE VARENSAL

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Rascal OTHEGUY



— Périmètres de protection rapprochée
- - - Limite de Commune



POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTÉ DE CE JOUR
LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRA

S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génies de Varsenal – Captage Fontcaude
Périmètre de protection rapprochée (PPR) satellite – secteur Gasquet-Guidon – Mélagues - cadastral

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

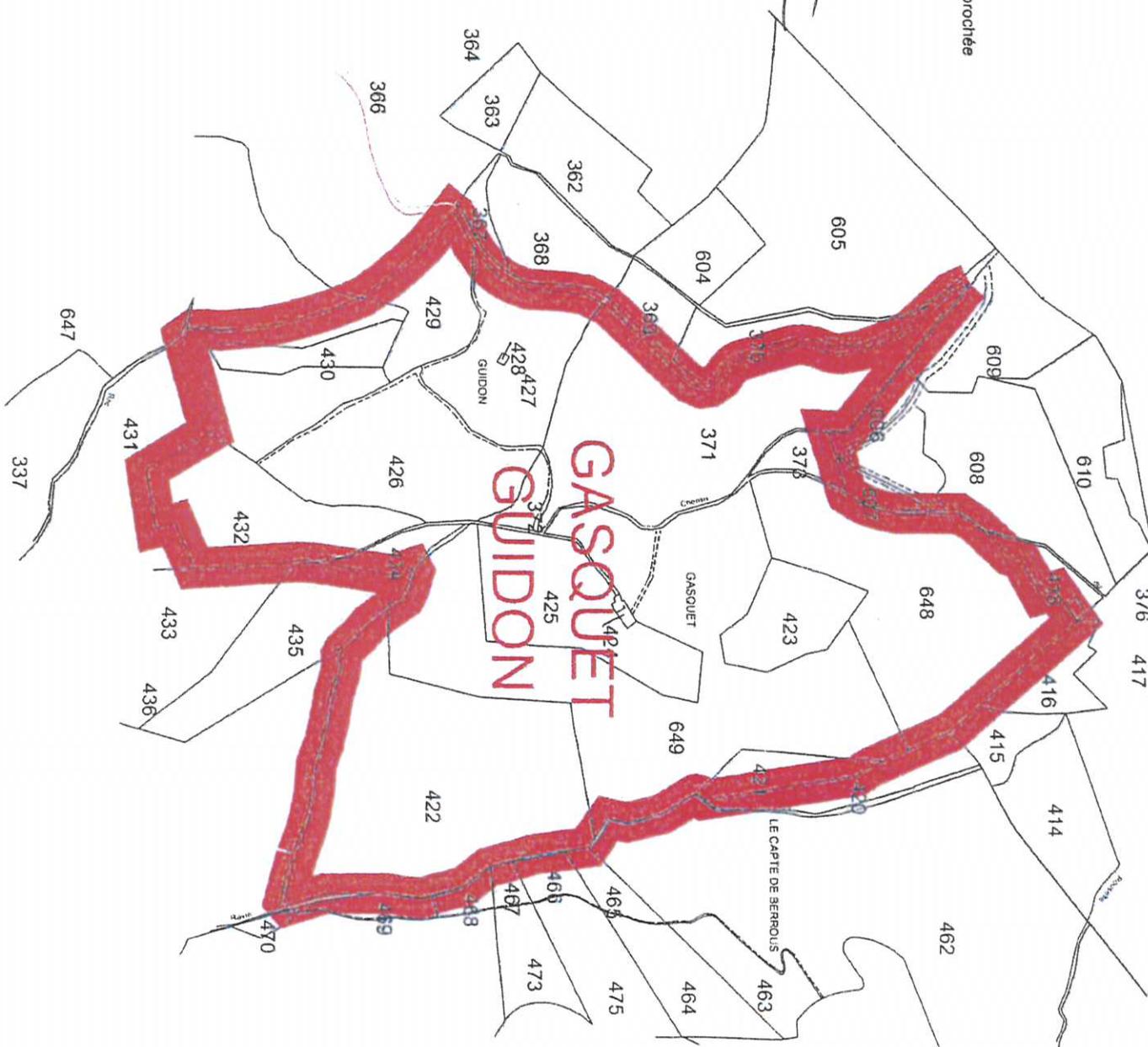
Michèle LUGRAND

Document annexé à
l'arrêté n°

du 28 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

— Périmètres de protection rapprochée



S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varsal – Captage Fontcaude
Périmètre de protection rapprochée (PPR) satellite – hameau de Berthalays – Mélagues - cadastral

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUIY

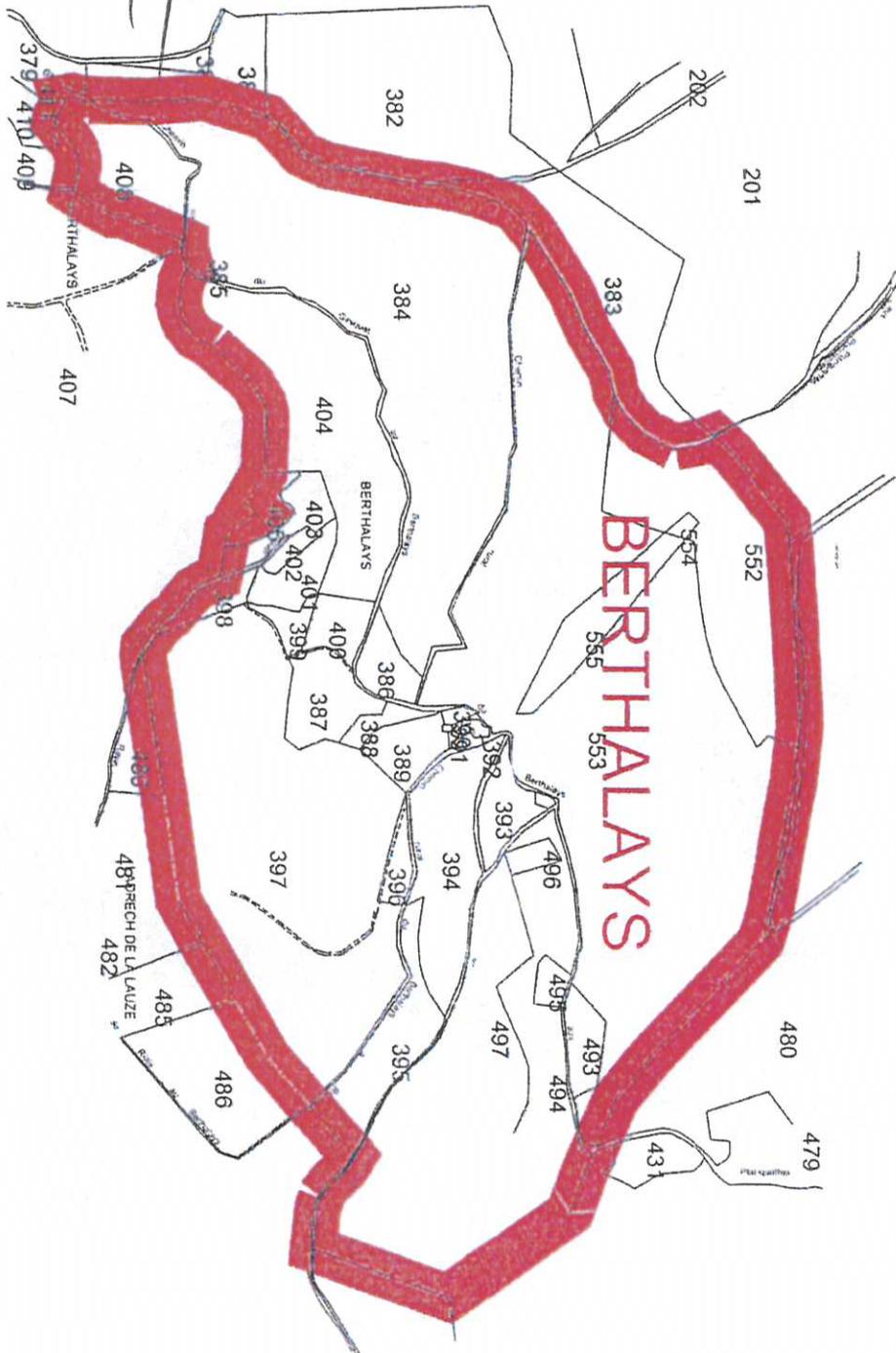
VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

[Signature]

Michèle LU GRAND



— Périmètres de protection rapprochée



S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génies de Varensal – Captage Fontcaude
Etat parcellaire PPI et PPR - communes de Saint Génies de Varensal et Mélagues

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT SECTEUR DE ST GENIES DE VARENSAL - POINT DE PRELEVEMENT

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	NATURE PARCELLE	SUPERFICIE (en m2)
ST GENIES DE VARENSAL	B	235	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau	Mairie 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE	Sol	770

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE ST GENIES DE VARENSAL-SECTEUR DE LA SOURCE

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	NATURE PARCELLE	SUPERFICIE (en m ²)
ST GENIES DE VARENSAL	A	5	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	6050
ST GENIES DE VARENSAL	A	6	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	7790
ST GENIES DE VARENSAL	A	7	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	12310
ST GENIES DE VARENSAL	A	8	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	32805
ST GENIES DE VARENSAL	A	9	ROGER Emilie	34360 BABEAU-BOULDOUX	Sol	Bâti s/A8 35m ²
ST GENIES DE VARENSAL	A	10	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Landes	670
ST GENIES DE VARENSAL	A	11	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Landes	4240
ST GENIES DE VARENSAL	A	12	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Prés	610
ST GENIES DE VARENSAL	A	13	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	270
ST GENIES DE VARENSAL	A	14	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Landes	19170
ST GENIES DE VARENSAL	A	15	Commune de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Landes	1100
ST GENIES DE VARENSAL	A	16	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Pâture	180
ST GENIES DE VARENSAL	A	17	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	310

01A



ST GENIES DE VARENSAL	A	18	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	7270
ST GENIES DE VARENSAL	A	19	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Terres	700
ST GENIES DE VARENSAL	A	20	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Pâtûre	3960
ST GENIES DE VARENSAL	A	21	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	910
ST GENIES DE VARENSAL	A	22	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	470
ST GENIES DE VARENSAL	A	23	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Terres	160
ST GENIES DE VARENSAL	A	24	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Terres	440
ST GENIES DE VARENSAL	A	25	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	4520
ST GENIES DE VARENSAL	A	26	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	380
ST GENIES DE VARENSAL	A	27	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	340
ST GENIES DE VARENSAL	A	28	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	1090
ST GENIES DE VARENSAL	A	29	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Sol	74
ST GENIES DE VARENSAL	A	30	ALRIC Jean-Pierre	DOURBIES 12230 NANT	Landes	12700
ST GENIES DE VARENSAL	A	38	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Pâtûre	4120
ST GENIES DE VARENSAL	A	39	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	3440
ST GENIES DE VARENSAL	A	40	Indivision CAZABONNE Moniques Yvonne Lucienne EP Cascales Raymond Cazabonne Francette Arlette EP Martin Joseph Cazabonne Christianne Anette EP Geizes François.	6 rue de la Fontaine 34320 Roquesseils 7 Lot Baldy Mouliner 34610 Saint Gervais sur Mare Canac 81320 Murat sur Vèbres	Pâtûre	4600
ST GENIES DE VARENSAL	A	41	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Landes	27440



ST GENIES DE VARENSAL	A	42	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Pâture	2180
ST GENIES DE VARENSAL	A	43	Commune de ST GENIES DE VARENSAL	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Pâture	560
ST GENIES DE VARENSAL	A	44	Commune de ST GENIES DE VARENSAL	Mairie 34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	17590
ST GENIES DE VARENSAL	A	45	Commune de ST GENIES DE VARENSAL	Mairie 34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Pâture	390
ST GENIES DE VARENSAL	A	46	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7340
ST GENIES DE VARENSAL	A	47	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	2720
ST GENIES DE VARENSAL	A	48	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4380
ST GENIES DE VARENSAL	A	49	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3240
ST GENIES DE VARENSAL	A	50	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	9360
ST GENIES DE VARENSAL	A	51	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	5140
ST GENIES DE VARENSAL	A	52	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7620
ST GENIES DE VARENSAL	A	53	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7180
ST GENIES DE VARENSAL	A	54	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	6790
ST GENIES DE VARENSAL	A	55	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7540
ST GENIES DE VARENSAL	A	56	Indivision Valentine/Noelle Renée EP Barilari André Barilari/André Paul	31 Quai de la Seine 75019 Paris	Bois Taillis	2650
ST GENIES DE VARENSAL	A	57	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	5910
ST GENIES DE VARENSAL	A	58	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	2020



04

103

ST GENIES DE VARENSAL	A	59	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3950
ST GENIES DE VARENSAL	A	60	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4900
ST GENIES DE VARENSAL	A	61	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	900
ST GENIES DE VARENSAL	A	62	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7640
ST GENIES DE VARENSAL	A	63	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	5080
ST GENIES DE VARENSAL	A	64	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3470
ST GENIES DE VARENSAL	A	65	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	14020
ST GENIES DE VARENSAL	A	66	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	6280
ST GENIES DE VARENSAL	A	67	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3820
ST GENIES DE VARENSAL	A	68	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	21530
ST GENIES DE VARENSAL	A	69	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	16190
ST GENIES DE VARENSAL	A	70	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	2000
ST GENIES DE VARENSAL	A	71	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	8340
ST GENIES DE VARENSAL	A	72	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	460
ST GENIES DE VARENSAL	A	73	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3270
ST GENIES DE VARENSAL	A	74	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3110
ST GENIES DE VARENSAL	A	75	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4040
ST GENIES DE VARENSAL	A	101	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	42503 / 92800 soit 46% de la parcelle



01/10/19

ST GENIES DE VARENSAL	A	102	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	4964 / 7970 soit 62% de la parcelle
ST GENIES DE VARENSAL	A	103	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Landes Tailils	56238 / 220 920 soit 25% de la parcelle
ST GENIES DE VARENSAL	A	104	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	7830
ST GENIES DE VARENSAL	A	105	LOUBET Laurent	380 avenue Jean Jaures 12400 SAINT AFFRIQUE	Landes	400
ST GENIES DE VARENSAL	B	206	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	1320
ST GENIES DE VARENSAL	B	207	DELMAS André	19 rue du Camp 34610 ST GERVAIS SUR MARE	Landes	12680
ST GENIES DE VARENSAL	B	210	LAURES Luc	11 Route d'Agen 40090 SAINT AVIT	Bois Tailils	1620
ST GENIES DE VARENSAL	B	211	Allié/Jean Marie Simon André	34610 SAINT Gervais sur Mare	Bois Tailils	19110
ST GENIES DE VARENSAL	B	212	Indivision CAZABONNE Moniques Yvonne Lucienne EP Cascales Raymond Cazabonne Francette Arlette EP MartinJoseph Cazabonne Christianne Anette EP Geizes François.	6 rue de la Fontaine 34320 Roquessels 7 Lot Baldy Moulinier 34610 Saint Gervais sur Mare Carnac 81320 Murat sur Vèbres	Bois Tailils	14420
ST GENIES DE VARENSAL	B	213	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	16400
ST GENIES DE VARENSAL	B	214	LAURES Luc	11 Route d'Agen 40090 SAINT AVIT	Bois Tailils	12825
ST GENIES DE VARENSAL	B	215	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	28650
ST GENIES DE VARENSAL	B	216	MAS Hubert	81 Rue de Castres 34610 ST GERVAIS SUR MARE	Bois Tailils	20570
ST GENIES DE VARENSAL	B	217	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	12090
ST GENIES DE VARENSAL	B	218	ALLIES Bernard	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	14210
ST GENIES DE VARENSAL	B	219	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	6840
ST GENIES DE VARENSAL	B	220	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	5590

DU



ST GENIES DE VARENSAL	B	221	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	6050
ST GENIES DE VARENSAL	B	222	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	4050
ST GENIES DE VARENSAL	B	223	LAURES Lucienne	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	10400
ST GENIES DE VARENSAL	B	224	LAURES Lucienne	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	4470
ST GENIES DE VARENSAL	B	225	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Bois Tailils	14110
ST GENIES DE VARENSAL	B	226	LAURES Luc	11 Route d'Agen 40090 SAINT AVIT	Landes	3380
ST GENIES DE VARENSAL	B	227	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	3870
ST GENIES DE VARENSAL	B	230	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Sol	Bâti 6m2/ 299
ST GENIES DE VARENSAL	B	232	OCANA Yves	Lot Les Vialettes 34570 SAUSSAN	Landes	17250
ST GENIES DE VARENSAL	B	233	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	1940
ST GENIES DE VARENSAL	B	234	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pré	2510
ST GENIES DE VARENSAL	B	236	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pré	1010
ST GENIES DE VARENSAL	B	237	LAURES Luc	11 Route d'Agen 40090 SAINT AVIT	Bois Tailils	17640
ST GENIES DE VARENSAL	B	238	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Pré	3820
ST GENIES DE VARENSAL	B	239	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Pré	4460
ST GENIES DE VARENSAL	B	240	CALMETTE Simone	8 Impasse du Rieucoulon 34970 LATTES	Pré	2540
ST GENIES DE VARENSAL	B	241	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Pâture	240
ST GENIES DE VARENSAL	B	242	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Bois Tailils	23090
ST GENIES DE VARENSAL	B	243	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Bois Tailils	15830
ST GENIES DE VARENSAL	B	244	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Tailils	45500

ST GENIES DE VARENSAL	B	245	PONS Henriette	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Pâture	5950
ST GENIES DE VARENSAL	B	289	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Landes	15270
ST GENIES DE VARENSAL	B	290	DEVAUX Bernard	1 rue Joseph Delteil 34500 BEZIERES	Pâture	15920
ST GENIES DE VARENSAL	B	291	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Bois Taillis	12680
ST GENIES DE VARENSAL	B	294	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	123
ST GENIES DE VARENSAL	B	295	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Pâture	8227
ST GENIES DE VARENSAL	B	296	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	77
ST GENIES DE VARENSAL	B	297	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	703
ST GENIES DE VARENSAL	B	298	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	1134
ST GENIES DE VARENSAL	B	299	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Vergers	1961

ou
1993

*a St Genies de Varençal
Certificat de propriété
de la Nouvelle loi
de 1993*



J.-C. BOLTZ

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE MARCOUNET (COMMUNE DE ST GENIES DE VARENSAL).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	NATURE PARCELLE	Superficie (en m ²)
ST GENIES DE VARENSAL	B	112	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Landes	15540
ST GENIES DE VARENSAL	B	113	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Pâturage	54730
ST GENIES DE VARENSAL	B	114	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	640
ST GENIES DE VARENSAL	B	115	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	910
ST GENIES DE VARENSAL	B	118	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	107640
ST GENIES DE VARENSAL	B	307	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	54080
ST GENIES DE VARENSAL	B	308	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	32410
ST GENIES DE VARENSAL	B	322	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Sol	Bâti s/980
ST GENIES DE VARENSAL	B	323	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Sol	Bâti s/55

*Carte de zone
à St Genies de Varensal
le 20 novembre 2015*



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE BERTHALAYS (COMMUNE DE MELAGUES).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE (en m ²)
MELAGUES	I	384	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	91599
MELAGUES	I	385	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	84
MELAGUES	I	386	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	3757
MELAGUES	I	387	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	7107
MELAGUES	I	388	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	1858
MELAGUES	I	389	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4580
MELAGUES	I	390	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	474
MELAGUES	I	391	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	323
MELAGUES	I	392	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	283
MELAGUES	I	393	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4460
MELAGUES	I	394	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	15135
MELAGUES	I	395	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	10985
MELAGUES	I	396	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	2448
MELAGUES	I	397	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	85280
MELAGUES	I	398	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	2448
MELAGUES	I	399	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	1816
MELAGUES	I	400	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	3553
MELAGUES	I	401	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4190
MELAGUES	I	402	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	1184
MELAGUES	I	403	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4190
MELAGUES	I	404	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	35523
MELAGUES	I	405	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	2922
MELAGUES	I	408	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	12239
MELAGUES	I	430	Société civile Forestière de BEROUNS	Chez Madame DELLA FAILLE Rue de la Place 134B 6190 BALATRE (Belgique)	286240
MELAGUES	I	493	Indiv. ROQUES / ROGIER	Aptt. 28 51 rue des Genêts 34700 LODEVE	6161
MELAGUES	I	494	Société civile Forestière de BEROUNS	Chez Madame DELLA FAILLE Rue de la Place 134B 5190 BALATRE (Belgique)	13030



MELAGUES	1	495	Société civile Forestière de BEROUNS	Chez Madame DELLA FAILLE Rue de la Place 134B	770
MELAGUES	1	496	COMBES Louis	5190 BALATRE (Belgique) Appt 3 Cité LA LAUZIERE	510
MELAGUES	1	497	Indiv. ROQUES / ROGIER	34260 LE BOUSQUET D'ORB Appt 28 51 rue des Genêts 34700 LODEVE	100
MELAGUES	1	552	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	7042
MELAGUES	1	553	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	480
MELAGUES	1	554	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	360
MELAGUES	1	555	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	4590



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SECTEUR GASQUET - GUIDON (COMMUNE DE MELAGUES).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE (en m ²)
MELAGUES		371	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	62372
MELAGUES		372	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	3300
MELAGUES		373	BERNARD Monique	MARCOU 12360 MELAGUES	4078
MELAGUES		419	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	165493
MELAGUES		421	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	7247
MELAGUES		422	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	76874
MELAGUES		423	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel 12400 VABRES L'ABBAYE	14304
MELAGUES		424	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	492
MELAGUES		425	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	27006
MELAGUES		426	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	35840
MELAGUES		427	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	25938
MELAGUES		428	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	132
MELAGUES		429	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	14880
MELAGUES		430	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	7840
MELAGUES		431	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	24174 / 76160 soit 32%
MELAGUES		432	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	27920
MELAGUES		434	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'Abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	4360
MELAGUES		648	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	61281
MELAGUES		649	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel 12400 VABRES L'ABBAYE	104212



[Handwritten signature]

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE MARCOU (COMMUNE DE MELAGUES).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	Superficie (en m2)
MELAGUES	I	258	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	7118
MELAGUES	I	259	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	29000
MELAGUES	I	260	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	7761
MELAGUES	I	261	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	5461
MELAGUES	I	262	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	34160
MELAGUES	I	263	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	22240
MELAGUES	I	265	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	370
MELAGUES	I	267	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	131
MELAGUES	I	270	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	358
MELAGUES	I	271	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	357
MELAGUES	I	272	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	245
MELAGUES	I	273	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1360
MELAGUES	I	274	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	4960
MELAGUES	I	275	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	3345
MELAGUES	I	276	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	23360
MELAGUES	I	277	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1560
MELAGUES	I	279	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	15360
MELAGUES	I	280	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	671
MELAGUES	I	281	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	18040
MELAGUES	I	282	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	17640
MELAGUES	I	283	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	9200
MELAGUES	I	284	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	12800
MELAGUES	I	285	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	7440
MELAGUES	I	286	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	26320
MELAGUES	I	287	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	3840
MELAGUES	I	288	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	15970
MELAGUES	I	289	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	15648
MELAGUES	I	290	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	4599
MELAGUES	I	291	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	9681
MELAGUES	I	292	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	20169
MELAGUES	I	293	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	14936
MELAGUES	I	294	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	17485
MELAGUES	I	295	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	17485



[Handwritten signature]

MELAGUES	296	MERLIN Pierre-Francois	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	2881
MELAGUES	297	MERLIN Pierre-Francois	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	12390
MELAGUES	304	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6615
MELAGUES	305	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	5809
MELAGUES	306	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	9117
MELAGUES	307	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	16296
MELAGUES	308	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6131
MELAGUES	309	MERLIN Pierre-Francois	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	12020
MELAGUES	310	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6400
MELAGUES	313	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	8800
MELAGUES	314	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	30960
MELAGUES	315	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1920
MELAGUES	316	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6120
MELAGUES	317	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	4130
MELAGUES	320	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	3360
MELAGUES	322	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustet 12400 VABRES L'ABBAYE	18760
MELAGUES	323	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustet 12400 VABRES L'ABBAYE	600
MELAGUES	328	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	17800
MELAGUES	329	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	29960
MELAGUES	330	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	2000
MELAGUES	331	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	1680
MELAGUES	332	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	14040
MELAGUES	333	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	3640
MELAGUES	334	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	2268
MELAGUES	335	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	98692
MELAGUES	336	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	6000
MELAGUES	337	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	23360
MELAGUES	338	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	3130
MELAGUES	339	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	9274
MELAGUES	341	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	4480
MELAGUES	342	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	60240
MELAGUES	343	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	7320
MELAGUES	344	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	4040
MELAGUES	345	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	1400
MELAGUES	346	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	9180
MELAGUES	347	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	2520
MELAGUES	348	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	3429



MELAGUES		349	MIL EST Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1208
MELAGUES		444	Société du Journal MIDI LIBRE	Rue du MAS DE GRILLE 34430 ST JEAN DE VEDAS	10695
MELAGUES		445	Société du Journal MIDI LIBRE	Rue du MAS DE GRILLE 34430 ST JEAN DE VEDAS	6684
MELAGUES		446	Société du Journal MIDI LIBRE	Rue du MAS DE GRILLE 34430 ST JEAN DE VEDAS	45216
MELAGUES		447	Groupement Forestier MELAGUES	12360 MELAGUES	2125
MELAGUES		589	MILESI Paulette	MARCOU 12360 MELAGUES	102
MELAGUES		590	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	99
MELAGUES		612	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	4453
MELAGUES		616	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	327
MELAGUES		617	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	595
MELAGUES		629	Ind. MILESI	MARCOU 12360 MELAGUES	64777
MELAGUES		630	RIVEMALE Ernest Louis	MARCOU 12360 MELAGUES	61503
MELAGUES		640	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	2354
MELAGUES		641	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	2326
MELAGUES		642	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	2249
MELAGUES		643	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	10351
MELAGUES		644	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	12151
MELAGUES		645	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	4488
MELAGUES		646	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	8535
MELAGUES		647	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	114112

ment annexé à
 arrêté n°
 du 28 JUIL. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
 RODEZ, LE 13 SEP. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND



3/3

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE

13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

Document annexé à
l'arrêté n°

du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

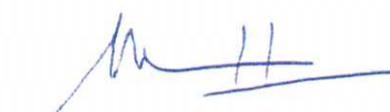
Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE

13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

Document annexé à
l'arrêté n°

du 28 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2017-01- 1148**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport de l'Adjudant LEGER Christophe, commandant de la Brigade Nautique du Grau du Roi (30);
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Philippe DEMANGE**, étudiant, demeurant à Montpellier.
- **Monsieur Jean FLORAC**, demeurant à Claret.
- **Monsieur Pierre LANDEMAINE**, étudiant, demeurant à Montpellier .
- **Monsieur Andréï MOUROUVIN**, étudiant, demeurant à Montpellier .

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2017

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

**Arrête n° 2017-1-1150
portant modification de la composition
du Comité d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Police Nationale de l'Hérault**

Le Préfet de l'Hérault

- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU le décret N° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des consultations des personnels organisés en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Guillaume Saour, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU le résultat de la consultation des personnels de la police nationale de l'Hérault des 1^{er}, 2, 3 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-044 en date du 16 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/142 du 3 février 2015 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,
- VU l'arrêté ° 2015/01/143 du 3 février 2015 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale,
- VU la lettre du secrétaire départemental de l'Hérault Alliance Police National en date du 28 août 2017 proposant M. Philippe DEMOLIN, brigadier, en qualité de représentant titulaire, en remplacement de Mme Séverine COLARDE, gardien de la paix,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015/01/143 du 3 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault est modifié comme suit :

I – REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ou son représentant, Président
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines

II – REPRESENTANT DU PERSONNEL

UNITE SGP POLICE FO

Titulaires

M. Stéphane NAVARRO, major de police
M. Yves FONS, brigadier-chef
M. Bruno MENGIBAR, gardien de la paix
Mme Laurence MAUVE-VIARD, secrétaire administrative de classe supérieure

Suppléants

M. Franck DEGUILHEM, brigadier-chef
M. Thierry SIGAYRET, brigadier de police
M. Gratien CARROYER, brigadier-chef
M. Mohamed SEDDIK, brigadier-chef

ALLIANCE POLICE NATIONALE - CFE-CGC SYNERGIE OFFICIER

Titulaires

M. Philippe DEMOLIN, brigadier
M. Raymond SUARD, commandant de police

Suppléants

M. Franck Emmanuel MASSON,
gardien de la paix
M. Davy LE CALVEZ, brigadier-chef

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Guillaume SAOUR



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° PM-CAM-2017012

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Béziers

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, du 20 novembre 2014 ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de Béziers pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale;

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Béziers est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux de 16 caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations susmentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire l'**information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune ainsi que sur le droit d'accès aux données, via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

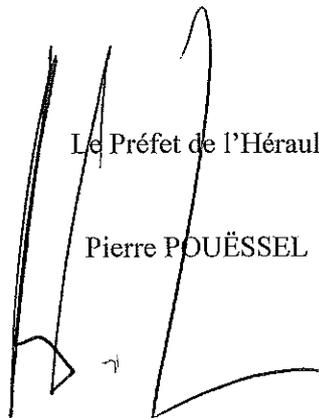
Article 16: Le sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, et le maire de la commune de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

- 3 OCT. 2017

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL



MSB 1000

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture de département

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus Gouvernement vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, dont 222 au niveau de la région Occitanie entre avril et octobre 2018.**

Cet objectif régional n'est pas encore réparti entre les départements de l'Occitanie, mais l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places de CPH demande une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement, afin notamment de doter de CPH les départements qui en sont dépourvus. Tel est le cas du département de l'Hérault pour lequel la création d'au moins un CPH devrait être envisagée.

La Préfecture de l'Hérault, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places CPH dans le département de l'Hérault qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 13 décembre 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'HERAULT (34 place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER cedex 2), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande formulée par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CPH 2018 ».

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 13 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Pôle inclusion sociale

Rue Serge Lifar - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4

ddcs@herault.gouv.fr (en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CPH 2018 »).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "*Appel à projets n° 2017-8-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2017- 8 - candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2017- 8 - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 13 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par messagerie à l'adresse ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CPH 2018 ».

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 5 décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « et "Appel à projets n° 2017-8-CPH " ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ddcs@herault.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 7 décembre 2017.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **10 octobre 2017**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **13 décembre 2017.**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **le 10 janvier 2018**

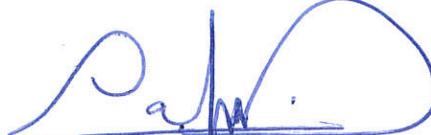
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **25 janvier 2018**

Date limite de la notification de l'autorisation : le 13 juin 2018

Fait à Montpellier, le 06 octobre 2017

P/ Le préfet du département de l'Hérault

Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale



Didier CARPONCIN

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 222 dans la région Occitanie. Cet objectif régional n'est pas encore réparti entre les départements de l'Occitanie, mais l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places de CPH demande une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement, afin notamment de doter de CPH les départements qui en sont dépourvus. Tel est le cas du département de l'Hérault pour lequel la création d'au moins un CPH devrait être envisagée.

Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des

locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;

- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au **1^{er} avril 2018** et pour moitié au **1^{er} octobre 2018**.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE INCLUSION SOCIALE

ARRETE n° **2017 / 0133**

Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale
« PRAHDA Villeneuve-lès-Maguelone » à la société d'économie mixte ADOMA

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

VU l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R631-9 à R.631-27 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitation ;

VU le dossier de demande d'agrément reçu le 31 juillet 2017 par le représentant légal de la société d'économie mixte « ADOMA » ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en oeuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article ter : Exploitant de RHVS

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue Cambronne à Paris (75 740 — Cedex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Villeneuve-lès-Maguelone » de 85 places située à la ZAE du Larzat – Route nationale 112, à Villeneuve-lès-Maguelone (34750).

Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement, par période d'un an, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (HUAS-PRAHDA) et sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot — 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le même recours peut être exercé par la société d'économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2017

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

**AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU*** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU*** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU*** la loi n° 2000.597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
- VU*** le décret n° 2010-I-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU*** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU*** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU*** le code de justice administrative et notamment les articles R 431.7, R 431.10 et 731.3 ;
- VU*** les articles 438 à 445 du code de procédure civile ;
- VU*** les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;
- VU*** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de M. Didier CARPONCIN, directeur des services, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- VU*** la circulaire du Premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

A U T O R I S E

Article 1

Les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Hérault ci-dessous :

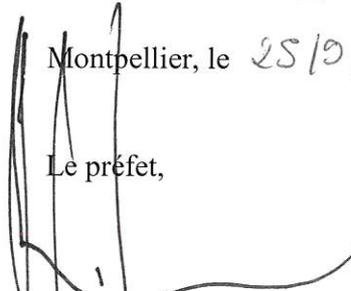
- M. Didier CARPONCIN, directeur départemental,
 - M. Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint,
 - Mme Judith HUSSON, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales,
 - M. David DUPONT, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Mme Marion OSTROWETSKY, inspectrice de la jeunesse et sport,
 - M. Lionel BARNES, attaché hors classe d'administration de l'Etat,
 - Mme Lucie POLLIN, attachée principale d'administration de l'Etat,
 - M. Jérôme THERON, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
 - Mme Bénédicte BRUNET-LA-RUCHE, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales,
 - Mme Céline LEON, attachée d'administration de l'Etat,
 - Mme Céline VILLARME, attachée d'administration de l'Etat,
 - M. Jean-Pierre MALLET, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
 - M. Guillaume KLEIN, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
 - M. Guillaume DECHAVANNE, professeur de sport,
 - M. Landry RAFFIN, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse,
 - Mme Ingrid TARQUIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 - M. Philippe CARTAYRADE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
 - Mme Martine COURTIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 - M. Jérémie GODART, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - M. Jérôme LEPAN, secrétaire administratif de classe normale,
- à le représenter aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, du Ministère de l'Intérieur —concours de la force publique pour les expulsions- et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.
- à établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences.
- à procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes.

Article 2

La décision du 21 avril 2016 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales des personnels de la DDCS de l'Hérault est annulée.

Montpellier, le 25/9/2017

Le préfet,


Pierre POUËSSEL



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n° **2017 / 0136**

modifiant l'arrêté n°2017/0037 du 8 mars 2017, portant agrément
des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 à L.264-9, les articles D 264-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO), notamment son article 51 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment son article 46 ;
- VU** le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-067, portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (DDCS 34) ;
- VU** le cahier des charges, publié le 13 janvier 2017 au recueil des actes administratifs, fixant les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes souhaitant exercer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable, dans le département ;
- VU** les demandes motivées de renouvellement d'agrément formulées par les organismes de domiciliation, consultés à cet effet ;

VU l'arrêté n°2017/0037 du 8 mars 2017 publié le 10 mars 2017, et portant agrément des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable ;

VU la lettre en date du 30 mai 2017, de l'association d'entraide et de reclassement social (AERS), informant la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, du changement d'adresse de l'ensemble de ses établissements et services ;

Considérant les conditions réglementaires pour exercer la domiciliation, réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 - Décision :

Les articles 1 à 6 de l'arrêté n°2017/0037 du 8 mars 2017, portant agrément des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable, restent sans changement.

Article 2 - Objet :

L'adresse de domiciliation du CHRS CHAULIAC RAUZY, de l'association d'entraide et de reclassement social (AERS) est modifiée en page 3 du présent arrêté, plus précisément en son annexe listant les organismes agréés à domicilier les personnes sans domicile stable.

Article 3 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures publicitaires suivantes :

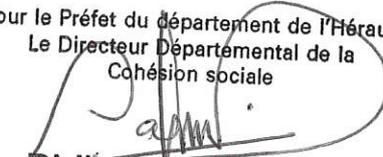
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, et également mis en ligne sur son site Internet <http://www.herault.gouv.fr/> dans la rubrique « Publications ».

Article 4 – Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONCIN

Délais et voies de recours :

S'agissant de décisions faisant grief, le renouvellement du présent arrêté et/ou son éventuel retrait, peuvent faire l'objet d'un recours administratif :

Ils peuvent être contestés, dans un délai de deux mois à compter de leur notification pour ceux auxquels l'arrêté a été notifié, ou publication pour les tiers :

- soit auprès du préfet du département, par voie de recours gracieux, en préfecture de l'Hérault – 34, Place Martyrs de la Résistance – 34000 MONTPELLIER

- soit saisir le ministre concerné, par voie de recours hiérarchique, au Ministère des affaires sociales et de la santé – Direction générale de la cohésion sociale – Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté – Bureau de l'accès aux droits et de l'insertion – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après l'un de ces deux recours, et selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, ces décisions peuvent également être soumises à un contentieux de pleine juridiction, par un déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : le tribunal administratif de Montpellier, situé : 6, rue Pitot – 34003 MONTPELLIER CEDEX 1.

Mais seulement au terme d'un délai franc de 2 mois qui commence à courir du jour :

- de la réception du recours administratif par l'autorité saisie, si absence de réponse (rejet implicite)
- de la réception du courrier notifiant un rejet (rejet explicite).

Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, le paiement d'un droit de timbre de 35 € est perçu pour chaque instance introduite devant une juridiction administrative.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2017 / 0136

LISTE DES ORGANISMES AGREES A DOMICILIER LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Dénomination de l'organisme	Adresse du siège	Adresse de domiciliation	Public	Quota	Territoire
1 Association Biterroise Entraide Solidarité (ABES)	6, rue William et Catherine BOOTH - 34500 BEZIERS	6, rue William et Catherine BOOTH - 34500 BEZIERS	Public généraliste	500	Béziers et le Grand Biterrois
2 Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)	3 Avenue de Lodève - 34000 MONTPELLIER	CHRS CHAULLIAC RAUZY - 53, rue Claude François - 34080 MONTPELLIER	Publics sortants de maison d'arrêt ou sous main de justice	200	Montpellier
3 CHRS La BABOTTE de l'association "L'Amicale du Nid" (ADN 34)	Association nationale - 21, rue du Château d'Eau - 75010 PARIS	3, rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER	Public en situation ou en risque de prostitution	40	Montpellier et Béziers
4 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues AXESS - PREVENTION et SOIN des ADDICTIONS	Groupe SOS SOLIDARITES - Direction Héralut - Directeur Monsieur Gilles FOUCAUD - 18 rue TERRAL - 34000 MONTPELLIER	CAARUD AXESS - Groupe SOS SOLIDARITES - 66, Avenue Charles FLAHAULT - 34090 MONTPELLIER	Personnes concernées par l'usage de substances psychoactifs, sans domicile fixe et/ou en situation de résidence précaire	200	Montpellier et son agglomération
5 CAARUD "La Boutique" de l'association REDUIRE LES RISQUES	5, rue Fouques - 34000 MONTPELLIER	5, rue Fouques - 34000 MONTPELLIER	Usagers de drogues, le plus souvent en situation de précarité (bénéficiaires des minima sociaux), voire de grande précarité (sans ressources, vivant à la rue) que l'association accompagne dans les démarches administratives et médico-sociales	20 à 30	Montpellier
6 CSPA Arc en Ciel de l'association Accueil Marginalité Toxicomanie (AMT)	CSAPA Arc en Ciel, 10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER	CSAPA Arc en Ciel, 10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER	Public accueilli en ambulatoire, ayant des problèmes d'addiction	100	Métropole Montpellieraine
7 CHRS ISSUE de l'association GAMMES	19, rue Saint Claude - 34000 MONTPELLIER	7, rue Louise GUIRAUD - 34000 MONTPELLIER	Personnes majeures sans abri ou sans solution personnelle de logement suite à une rupture ou une situation d'exclusion	2500	Montpellier
8 ISSUE DP					
9 Association Solidarité Urgence Setoise (SUS)	33, rue Pierre Sémard - 34200 SETE	CHRS Solidarité Urgence Setoise - 35, rue Pierre Sémard - 34200 SETE	Public en grande difficulté sociale, sans logement, et dont le lieu de vie se situe au sein du territoire du Bassin de Thau	Pas de quota, mais leur file active se situe aux alentours de 250 personnes	Bassin de Thau
10 Association VIGAN INTER AIDE	26, avenue Emmanuel d'Azon - BP 46 - 30120 LE VIGAN	CSPA La Draille - 8 rue Nouzeran - Chevas - 34190 GANGES	Personnes sans domicile fixe, uniquement celles qui sont accompagnées par leur Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, la Draille	Pas de quota précis ; concerne au maximum 50 personnes	Secteur de Ganges

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. Hervé GERMAIN, Mmes Marie-Thérèse CHAUVIN et Liliane FRERE, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier 2, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom
AMRAOUI	Cherif
CHAUVIN	Patrick
COSTE	Dominique
DETOISIEN	Sonia
GLOCK	Brigitte
LEFEBVRE	Gervaise
NAEGELE	Laurent
PAPAIX-JACOB	Marie-Catherine
ZEGUT	Chantal

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM	Prénom
BONNET	Stéphane
BRUN	Monique
CROZAT	Frédéric
DEVIC	Dominique
EL BOUKHARI	Majida
HATCHI	Céline
LACOMA	Vanina
LE DORE	Jean-Louis
LEFEBVRE	Aurélie
MANAND	Clément
MARCHAL	Olivier
PAPELEBE	André
QUEREL	Eric
THERESE-TAVERNEY	Armelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVIN Marie-Thérèse	Inspectrice	30 000 €	18 mois	Sans limite
FRERE Liliane	Inspectrice	30 000 €	18 mois	Sans limite
GERMAIN Hervé	Inspecteur	30 000 €	18 mois	Sans limite
LEFORT Pascal	Contrôleur	5 000 €	12 mois	50 000 €
LOWREY Nicole	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
BERTOLINI Régine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
GILLES Sophie	Contrôleur	2 500 €	12 mois	5 000 €
LARRY Jean-Jacques	Contrôleur	2 500 €	12 mois	5 000 €
MAZERBA Maryse	Contrôleur	2 500 €	12 mois	5 000 €
PAPAIX-JACOB Marie-Catherine	Contrôleur	2 500 €	12 mois	5 000 €
SERRANO Philippe	Contrôleur	2 500 €	12 mois	5 000 €
BACO Alexandre	Agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
BOULDOIRES Sophie *	Agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MORASCHI Farida	Agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MALIKI Mustapha	Agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
SAER Frédéric	Agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €

* à l'exception des déclarations de créances.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHIEL Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 00 €
BREVET Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000€
VINTER Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 00 €
VUILLERMET Kantomalala	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	6 000 €

Ceci pour les deux SIP de Montpellier 2 et de Sud-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Montpellier, le 2 octobre 2017

Le Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier 2

SIGNE

Philippe GLAPA



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 072 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
GERARD Nicolas docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 15 Juillet 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas GERARD docteur-vétérinaire, domicile professionnel –30 Avenue Andre Chassefière – **34340 MARSEILLAN** est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas GERARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 Juillet 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name of the official.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 071 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame MARINI Elia Julia docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 03 Juillet 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Elia MARINI docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 51 Ter chemin des Janin – **34300 AGDE** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Elia MARINI s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2017

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the official.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 073 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame SIMON Fanny docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 26 Juillet 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Fanny SIMON docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 3 rue du Sauvignon – 34800 CLERMONT-L'HERAULT est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Fanny SIMON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

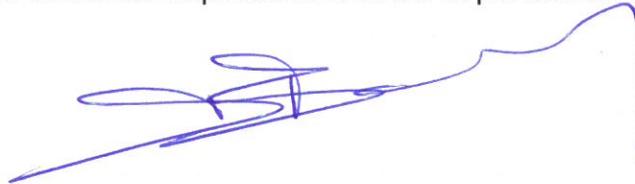
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 Juillet 2017

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', written over a horizontal line.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 093 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Monsieur VULIN Lucas docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 13 Septembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Lucas VULIN docteur-vétérinaire, domicile professionnel – clinique vétérinaire Domitia, 44 rue Laurens Ravel – 34500 Béziers est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Lucas VULIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

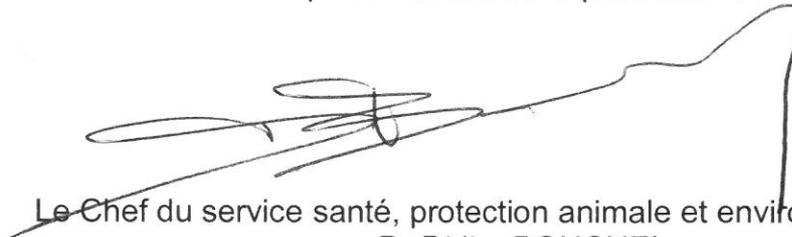
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 Septembre 2017

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the right, ending in a vertical line that descends.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2017-10-08854
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
par un ouvrage de régulation des niveaux d'eau situé sur la commune de Portiragnes**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu La demande de l'association syndicale autorisée d'assainissement des basses plaines de Portiragnes du 09 février 2017, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03883 du 03 avril 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 071/2017 du 19 avril 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, direction écologie du 06 décembre 2016 sur le dossier du porté à connaissance ;
- Vu L'avis favorable de la délégation à la mer et au littoral – unité RCM du 14 mars 2017 ;
- Vu La décision du trésorier payeur général de l'Hérault – division domaine du 22 mars 2017 ;

- Vu** L'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 27 mars 2017 ;
- Vu** L'avis favorable de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnement du 28 mars 2017 ;
- Vu** L'avis réputé favorable du service biodiversité de la DDTM 34;
- Vu** L'avis réputé favorable du service accessibilité de la DDTM 34;
- Vu** L'avis réputé favorable du conservatoire;
- Vu** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes, notamment le PPRI ;
- Vu** L'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 20 avril 2017 ;
- Vu** L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 23 mai 2017 ;
- Vu** Le rapport du chef de l'unité CML en date du 06 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par l'A.S.A d'assainissement des basses plaines de Portiragnes, relatif à la mise en place d'un ouvrage de régulation des niveaux d'eau des graus de la grande Maire et de la Riviérette, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « La grande Maire FR 910 1433 » et « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien FR9102013 » ;

CONSIDÉRANT : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 « Est et Sud de Béziers FR 9112022 » et de la ZNIEFF de type 1 « Lido de la grande Maire 0000-3046 » ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

L'association syndicale autorisée d'assainissement des basses plaines de Portiragnes, représentée par son président en exercice monsieur Jean-Claude Pradal, ayant élu son siège Hôtel de ville, avenue Jean Moulin, 34420 Portiragnes, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Portiragnes, lieu-dit « la Riviérette », au droit du grau et à proximité de l'avenue de la grande Maire.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'un ouvrage de régulation des niveaux d'eau et d'une canalisation de vidange gravitaire.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

- canalisation polyéthylène haute densité de diamètre Ø 500mm sur un linéaire de 120 mètres soit 60 m².
- regard, type « puits » béton fermé, renfermant un système de vannage implanté sur le premier tiers de la canalisation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, dans la dune, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

De plus le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- L'animateur du site Natura 2000 sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service.
- Le pétitionnaire s'assurera avec l'appui de l'animateur du site de l'absence de nidification du Gravelot à collier interrompu avant l'installation des équipements, y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention.
- Le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention.
- Les engins dévolus à la réalisation des travaux ne sont pas autorisés à circuler sur le cordon dunaire. Le cheminement des engins sera tenu éloigné du pied de dune.
- La fermeture de la structure d'accès à la vanne sera vérifiée régulièrement aux fins de s'assurer qu'aucune manœuvre sauvage ne puisse être réalisée par des tiers.

Ces procédures devront être répétées conformément au protocole d'ouverture mécanique du grau. Le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des ouvertures et des fermetures pendant les vidanges de la Maire et de la Riviérette.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 (cinq) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'attribution de ces espaces au conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le domaine public maritime.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie occupée, (60 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

Aucune piste carrossable ne sera aménagée jusqu'au poste de vannage. Toutefois, au vu de l'accès plage prévu sur les plans annexés au cahier des charges de la concession de plage et afin de permettre la circulation des engins de secours et d'exploitation de la plage; la réponse de la commune à cette attente devra être modérée. La commune devra apporter une solution alternative douce, en proposant, pendant la saison, soit la mise place de tapis géotextiles supportant la circulation de véhicules, soit la mise à disposition d'un véhicule de secours adapté capable d'évoluer sur la plage.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le cheminement d'accès au point de rejet pour un engin de travaux publics, sera balisé pour tenir compte de l'éventuelle présence d'espèces et flores protégées.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées dans le dossier départemental des risques majeurs, signalés par le groupement gestion des risques du SDIS 34, service prévision opérationnelle de Béziers,. Le pétitionnaire aura pris connaissance des risques identifiés « inondation de niveau » et « submersion marine » qui sont forts sur ce secteur.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à madame le maire de la commune de Portiragnes, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

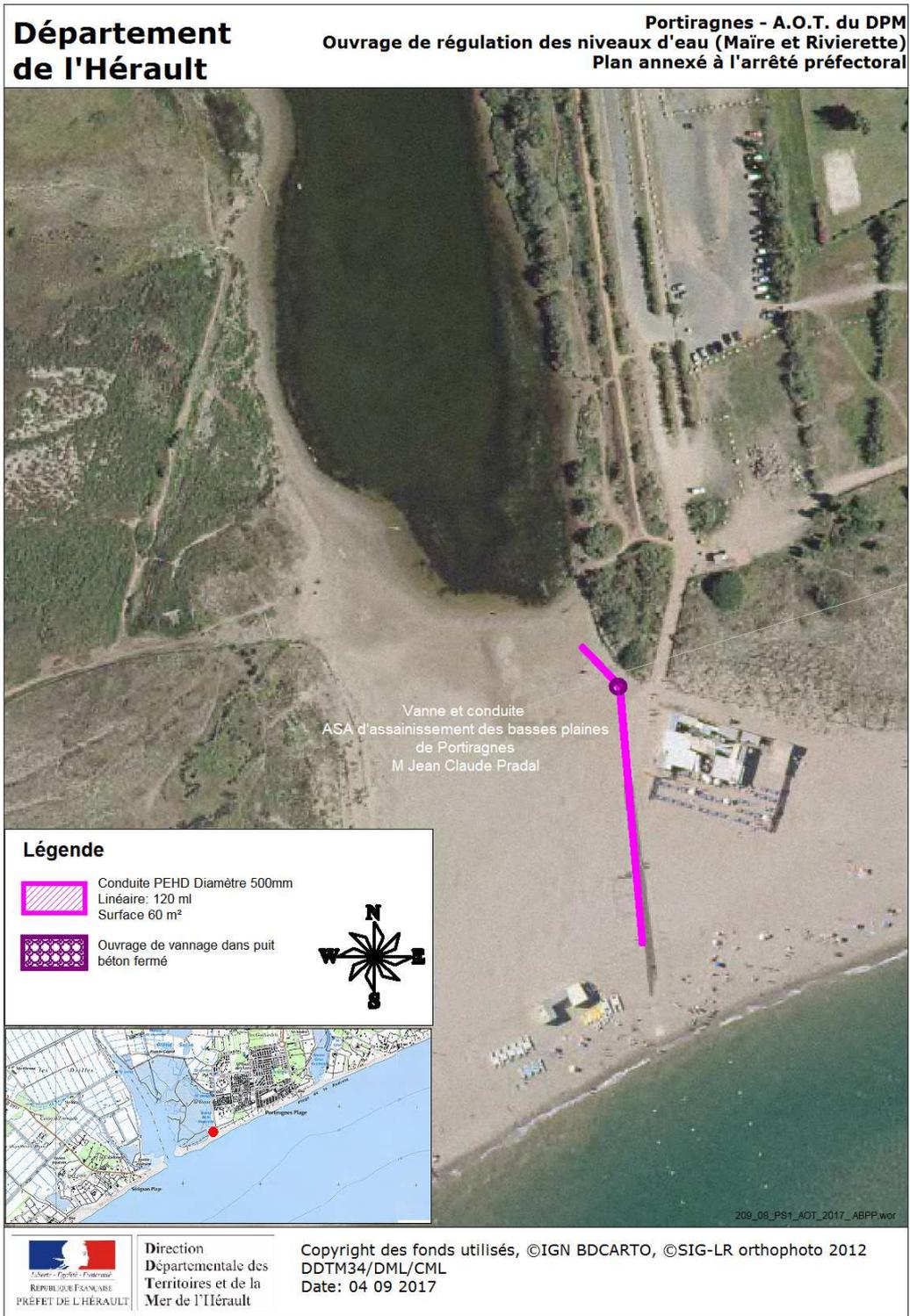
Fait à Montpellier, le 05 octobre 2017

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

**Bénéficiaire : l'association syndicale autorisée d'assainissement
des basses plaines de Portiragnes
Lieu dit « site de la Riviérette »**





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité forêt chasse

ARRETE n°DDTM34-2017-09-08845 du 28 septembre 2017

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt est actuellement très important sur l'ensemble du département de l'Hérault en raison de l'état de dessèchement de la végétation ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer l'emploi du feu à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies au-delà de la date du 30 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage du feu prévue par l'arrêté n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 est prorogée jusqu'au 15 octobre 2017 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

SIGNE par

Guillaume SAOUR

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service Infrastructures Education Sécurité Routières

**Arrêté DDTM34 n° 2017-10-08852
portant approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée
des services de transport ferroviaires de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée
et portant dérogation aux règles d'accessibilité de la gare de Magalas**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- Vu le décret n°2014-1321 du 04 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,
- Vu le décret n°2014-1323 du 04 novembre 2014 relatifs aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaires aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée,
- Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA) des personnes handicapées,
- Vu le dossier concernant le projet de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transports ferroviaires de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, déposé en préfecture de région le 10 janvier 2017, et déclaré complet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault le 27 juin 2017,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 26 septembre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 en date du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature du Préfet de département à monsieur Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ce schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité présenté porte sur les départements de la région Occitanie et que le présent arrêté concerne le département de l'Hérault ;

Considérant que la préfecture de Haute Garonne, siège de l'AOT, est chargée d'instruire la globalité du dossier, à l'exception des points d'arrêts qui ne sont pas sur son territoire ;

Considérant que la gare de Magalas est l'objet d'une demande de dérogation pour impossibilité technique avérée motivée par :

a- un coût des travaux élevé estimé à 2,5M€

b- une fréquentation de 14 voyageurs par jour (2013)

c- une absence de personnel en gare

Considérant que la mesure compensatoire consiste à rendre accessible la gare de Bédarieux, et à mettre un service de substitution par route pour un acheminement des voyageurs vers Bédarieux ou Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée déposé par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée est **accepté**. La prescription de la commission mentionnée dans son avis joint au présent arrêté devra être mis en oeuvre.

ARTICLE 2.

Les études de mise en accessibilité de la gare de Bédarieux devront être transmises à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5.

Monsieur le préfet de région, monsieur le préfet de l'Hérault, monsieur le directeur régional de SNCF Réseau, monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, madame la présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Hérault,

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Infrastructures Education Sécurité Routières

**Arrêté DDTM34 n° 2017-10-08853
portant approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée
du réseau de transport routier de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- Vu le décret n°2014-1321 du 04 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,
- Vu le décret n°2014-1323 du 04 novembre 2014 relatifs aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaires aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée,
- Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Vu le décret n°2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs,
- Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA) des personnes handicapées,
- Vu le dossier concernant le projet de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée du réseau de transport public routier de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, déposé en préfecture de région le 10 janvier 2017, et déclaré complet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault le 27 juin 2017,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 26 septembre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 en date du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature du Préfet de département à monsieur Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée déposé par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée est **accepté**. La prescription de la commission mentionnée dans son avis joint au présent arrêté devra être mise en oeuvre. Les études de mise en accessibilité du point d'arrêt routier de la gare de Magalas seront transmises à la prefecture de l'Hérault.

ARTICLE 2.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4.

Monsieur le préfet de l'Hérault, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, madame la présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Hérault,

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Vendémian
Hôtel de Ville
34230 Vendémian

**Récépissé de déclaration
relatif à la valorisation agricole par épandage
des boues issues du traitement des eaux usées
de la commune de Vendémian**

Dossier n° 34.2017.00133

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juillet 2017 présentée par la commune de Vendémian, enregistrée sous le n° 34.2017.00133 relative à la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la commune de Vendémian et les notes complémentaires du 31 août et du 14 septembre 2017 ;

Vu les conventions passées avec les agriculteurs ;

donne récépissé à la commune de Vendémian

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la commune de Vendémian.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 10 juillet 2017 et aux les notes complémentaires du 31 août et du 14 septembre 2017 ;

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 13 juillet 2017. Il doit être affiché en mairie de Poussan, Montbazin, Pouzols, Le Pouget et La Boissière pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer. Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

**NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VENDEMIAN**

Caractéristiques des boues

- Tonnage épandu : **126 TMS** tonnes de matières sèches par an (TMS).
- Qualité des boues : pâteuse, non stabilisées, non hygiénisées.
- Valeur agronomique : rapport C/N > 8 (type I).

Modalités de l'épandage

- Dimensionnement du périmètre :
périmètre total proposé : 39,5 ha
SPE: 29,7 ha
- Transport : le transport des boues sera réalisé conformément à la réglementation.
- Enfouissement : enfouissement immédiat.

Les communes concernées par les épandages sont : Poussan, Montbazin, Pouzols, Le Pouget, et La Boissière.

La distance entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités, les zones de loisirs ou établissement recevant du public sera au minimum de 100 m.

Les épandages seront réalisés hors période de risque de débordement des cours d'eau.

Les prairies permanentes seront labourées et les boues seront enfouies, elles seront semées en blé dur. Elle deviendront donc des prairies temporaires (donc pas de nécessité de chaulage).

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2017-09-08814

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 dans les zones non classées du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34.02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34.09 : bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lames du port des Quilles

Zone 34.10 : bande littorale de la Corniche

Zone 34.13 : partie extérieure des digues du port de Sète (extérieur du brise-lame et de l'épi Dellon)

Zone 34.15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34.26.01 : Grau du Prévost

Zone 34.33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

Zones 34.36 et 34.36.01 : embouchure du Ponant jusqu'au pont des Abîmes et Grau du Ponant

Zone 34.37 : étang du Ponant secteur Ouest (emprise Hérault)

ARTICLE 3.

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre ,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 34.37 emprise Hérault).

Dépôt des demandes :

Les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre le 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Le Préfet


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Destinataires :

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral:

- Grau du Roi
- ULAM 34/30



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2017-09-08815

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2017 au 30 avril 2018 dans les zones portuaires non classées du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchyliques du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34-01 : embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron

Zone 34-05 : intérieur et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)

Zone 34-06 : zone portuaire du port de Port Ambonne

Zone 34-08 : zone portuaire du port de Marseillan-Plage

Zone 34-12 : zone portuaire du port de pêche de Frontignan

Zone 34-14 : zone portuaire de Frontignan-plage

Zone 34-20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade

Zones 34-32 et 34-32-01 : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots et canal du Grau du Lez

limite nord du port :

la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3ème écluse)

limite sud du port :

ligne rejoignant les extrémités des jetées

cercle d'un rayon de 500 mètres - centre : le feu est de la digue extérieur du port

Zone 34-34 : zone portuaire du port de Carnon

Zone 34-35 : zone portuaire du port de la Grande Motte

ARTICLE 3.

Conditions d'exercice de la collecte dans le port de Sète

Zone 34-12 : dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime)

- l'intérieur du brise-clapot du port de plaisance Saint-Clair de Sète – après autorisation du Directeur du port de plaisance.

Sont interdits :

- la darse et le canal de La Peyrade

- le quai François Maillol et le pan coupé du quai Vauban nécessitant des travaux de réfection

- les quais nord et sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet

- les quais d'Orient et de la République

- la zone comprise entre l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan (en raison des travaux d'une digue d'enclôture dans la darse ZIFMAR).

- l'intégralité du môle Saint-Louis en raison des travaux en cours

Seuls seront autorisés dans ces zones la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main. En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnés sur ces quais.

Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone.

Ils devront contacter préalablement le directeur du port de plaisance pour toute activité à l'intérieur du Bris-clapots.

ARTICLE 4.

Conditions d'exercice de la collecte dans le canal du Rhône à Sète

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le **canal du Rhône à Sète** s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit

ARTICLE 5.

Autres conditions particulières

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 6.

condition de délivrance des autorisations individuelles

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours

- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

Dépôt des demandes :

Les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Le Préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Destinataires :

- Conseil Régional
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier
DTC / Sous direction des Ports

- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

- Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral:

- ♦ Grau du Roi
- ♦ ULAM 34/30
- ♦ Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SETE

- Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde
1 rue capitainerie
34300 LE CAP D'AGDE

- Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde
impasse Saissan
34300 LE CAP D'AGDE

- Capitainerie de Marseillan-Plage
allée André Filliol
34340 MARSEILLAN-PLAGE

- Capitainerie de Frontignan
avenue Vauban
34110 FRONTIGNAN

- Capitainerie du port de Palavas
port de plaisance
34250 PALAVAS-LES-FLOTS

- Capitainerie du port de Carnon
quai Auguste Meynier
34280 CARNON

- Capitainerie du port de la Grande Motte
rue du Casino
34280 LA GRANDE MOTTE

- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2017-I-1132

Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association Saint Gély Nature.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-2208 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément à l'association Saint Gély Nature ;

Vu la demande présentée par l'association Saint Gély Nature, dont le siège social est situé 59 Rue des Rocailles, Saint Gély du Fesc (34980), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que l'association Saint Gely Nature remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement, en ce que, par son objet statutaire, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement et qu'elle participe à la sensibilisation du public à l'environnement et à sa défense, ainsi qu'à la défense de la nature et du cadre de vie ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 de par un fonctionnement conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, avec des garanties de régularité en matière financière et comptable suffisantes, et l'exercice d'une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant ses interventions dans de nombreux domaines touchants à la défense de l'environnement et ses actions liées au cadre de vie et celles de défense et protection de la nature et de manière générale son implication dans de nombreux projets de défense de la nature de l'environnement et du cadre de vie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1:

L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à l'association « Saint Gély Nature ».

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'association Saint Gély Nature ; une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2017

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2017-I-1133

Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association Grande Motte Environnement « AGME ».

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-2205 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément à l'association Grande Motte Environnement « AGME » ;

Vu la demande présentée par l'association, dont le siège social est situé 459 avenue du Golf, La Grande Motte (34280), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que l'association Grande Motte Environnement remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement, en ce que, par son objet statutaire, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement et à la préservation du littoral, et elle participe à la protection de la nature, de l'air de l'eau des sols des sites et paysages et des écosystèmes, intégrant l'amélioration du cadre de vie et la lutte contre les pollutions et nuisances ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 de par un fonctionnement conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, avec des garanties de régularité en matière financière et comptable suffisantes, et l'exercice d'une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son partenariat avec les structures publiques, sa participation à certaines commissions ou réunions de concertation, son investissement dans l'éducation à l'environnement auprès des scolaires avec organisation de journées de la nature et visites guidées et des projections thématiques suivies de débats et l'organisation de conférences-débats à destination d'un public plus large ayant pour thème la sensibilisation et l'information à la protection du littoral, la prévention des risques, la biodiversité, la faune et la flore;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1:

L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à l'association Grande Motte Environnement « AGME ».

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'association Grande Motte Environnement ; une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2017

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2017-I-1134

Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault « FDC de l'Hérault ».

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-2206 du 1^{er} octobre 2012 portant agrément à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault « FDC de l'Hérault ».

Vu la demande présentée par la fédération, dont le siège social est situé Parc d'activité La Peyrière, 11 rue Robert Schuman, Saint Jean de Védas (34433) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement, en ce que, par son objet statutaire, elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 de par un fonctionnement conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, avec des garanties de régularité en matière financière et comptable suffisantes, et l'exercice d'une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son partenariat et ses missions de service public, ses actions d'information et de formation sur la bonne gestion des ressources, ses actions d'éducation au développement durable en matière de préservation de la faune sauvage et de ses habitants et en matière de biodiversité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1:

L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault « FDC de l'Hérault ».

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture, notifié à la Fédération Départementale de l'Hérault; une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2017

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2017/01/1131 du 28 septembre 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
“27^{ème} triathlon international de la Grande Motte”
Le 8 octobre 2017

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la route ;
- VU le Code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331 à L331-4-1, L331-14 à L331-21, R331-7 à R331-17, A331.2 à A331.4 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le président de l'association « La Grande Motte triathlon », en vue d'organiser le 8 octobre 2017, un triathlon dénommé « 27^e triathlon international de la Grande Motte » ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation du Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 3 octobre 2017;
- VU l'avis du maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la fédération française de triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance Allianz ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201-01-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président du Triathlon club de la Grande Motte est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 8 octobre 2017, un triathlon dénommé, « 27^e triathlon international de la Grande Motte » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les portions de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :

Sur le parcours cycliste : Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. Huit motards de l'association E.M.S 34 assureront la sécurisation de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Sur le parcours course à pied :

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux. L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Sur l'épreuve de natation : Trois maîtres nageurs sauveteurs surveilleront l'épreuve de natation. Deux jets ski assureront les rôles d'ouverture et de fermeture de course. Une embarcation à moteur sera positionnée au-delà de la bande des 300 mètres ou sur la plage prête à intervenir. Une ambulance et un médecin seront positionnés près du départ de course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des agents de la police municipale de La Grande Motte renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, une ambulance agréées et quatre secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Fabien SAIX est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.19.12.21.56 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de

police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél.17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12: Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 03 octobre 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-10-08 27^{ème} triathlon Grande Motte

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande d'autorisation de M.GUIRAUD Philippe, président de l'association « La Grande Motte Triathlon » organisateur de l'épreuve pedestre « 27^{ème} Triathlon international de la Grande Motte », d'emprunter le réseau routier départemental;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, lors de l'épreuve « 27^{ème} Triathlon international de la Grande Motte » le dimanche 08 octobre 2017, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ RD59, sens 1 et 2

Interdiction de circulation et de stationnement sur la RD59 du PR5+000 (giratoire d'accès au parking du Grand Travers) au PR5+409, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon.

A partir du giratoire, la circulation sera déviée vers la RD62, dans le sens Montpellier/La Grande Motte.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 08 octobre 2017 de 08h00 à 12h00.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. GUIRAUD Philippe (06.68.05.03.33), Président de l'association « La Grande Motte Triathlon » (Résidence Augusta Bat B, 101, allée de Port Pouzut – 34280 La Grande Motte) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

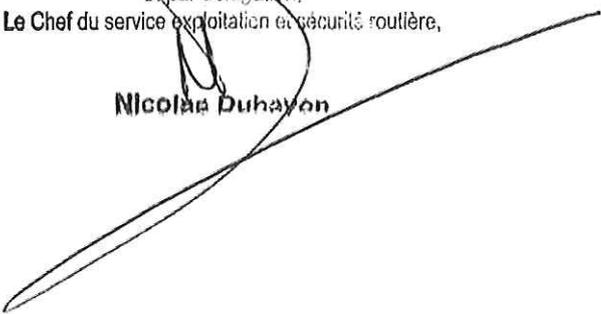
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Petite Camargue,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. GUIRAUD Philippe, Président de l'association « La Grande Motte Triathlon » organisateur de l'épreuve sportive « 27^{ème} Triathlon international de la Grande Motte »,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

Copie
Mairie de la Grande Motte
SDIS
EDSR
Hérault transport



→ Cabinet

Mairie



ARRÊTE DU MAIRE N° 3244

Réf: SR/SM/VL/PV/HP/17

Objet : TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE
Le dimanche 8 octobre 2017

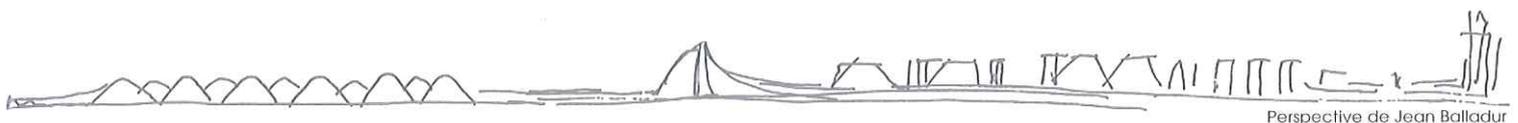
Stéphan ROSSIGNOL,
Maire de la Ville de La Grande Motte,
Président de l'Agglomération du Pays de l'Or,

- Vu le code de la route, notamment l'article R 411-30,
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, et L 2213-1 et 2,
- Vu l'arrêté municipal n°156 du 19 juin 2014 concernant la police et sécurité des plages,
- Vu l'arrêté municipal n°774 du 12 mai 2015 portant sur le règlement d'usage des plages communales,
- Considérant que l'accueil du triathlon impose des modifications concernant la réglementation de l'utilisation du domaine public, sur le territoire de la Commune de La Grande Motte, les **samedi 7 et dimanche 8 octobre 2017.**

ARRETE

Article 1 : L'organisation du Triathlon et du « Swim and Run » est autorisée sur le territoire de la Commune, **le dimanche 8 octobre 2017.**

Article 2 : Cette manifestation est organisée par le **TRIATHLON CLUB DE LA GRANDE MOTTE** dont le siège social est RES. AUGUSTA BAT B – 101 ALLEE DE PORT PONANT – 34280 LA GRANDE MOTTE et représenté par **Monsieur Philippe GIRAUD**, informé de la réglementation en vigueur.



Perspective de Jean Ballardur

Article 3 :

Les 3 épreuves de natation sont autorisées dans la bande des 300 mètres le dimanche 8 octobre 2017 de 9h à 13h, en mer, face au poste de secours de la Rose des Sables (plan ci-joint).
Les départs seront donnés à 8h30 et à 10h30 et pour les enfants à 12h.

Les engins à moteurs de sécurité sont autorisés à naviguer dans la bande des 300 mètres le 8 octobre 2017 de 8h à 14h.

Rappel réglementaire :

Respecter la Réglementation Internationale pour Prévenir les Abordage en Mer

Article 4 :

L'épreuve de cyclisme est autorisée sous le respect du code de la route et se déroulera le dimanche 8 octobre 2017 de 9h00 à 12h30, sur l'itinéraire suivant.

1^{er} tour :

Place De La Rose Des Sables, Allée Des Sables, Avenue Plein Soleil, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue De La Petite Motte, Demi-Tour Place Passet, Avenue De La Petite Motte, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue Du Grand Travers, RD 59.

Demi-Tour à l'aire de stationnement des bus (Grand Travers – commune de Manguio – Carnon), Avenue Du Grand Travers, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny

2^{ème} Tour :

Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue De La Petite Motte, Demi-Tour Place Passet, Avenue De La Petite Motte, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue Du Grand Travers, RD 59.

Demi-Tour à l'aire de stationnement des bus (Grand Travers – commune de Manguio – Carnon), Avenue Du Grand Travers, Avenue Du Maréchal De Lattre De Tassigny, Avenue Plein Soleil A La Hauteur Du Minigolf, Allée Des Sables, Place De La Rose Des Sables.

Article 5 :

L'épreuve de course à pied est autorisée sous le respect de la libre circulation des piétons et se déroulera le dimanche 8 octobre 2017 de 10h à 12h30, sur l'itinéraire suivant :

- Une boucle pour l'épreuve Découverte
- Deux boucles pour l'épreuve Sprint.

Parcours (2 tours):

Place de la Rose des Sables, Piétonnier du Couchant, Piste cyclable sur l'avenue du grand travers, Demi-tour à la hauteur du poste de secours du grand travers, Piétonnier du Couchant, Place de la Rose des Sables.

Article 6:

Le Swim and run

Le départ se fera le 8 octobre 2017 à 14h au point zéro avec une arrivée au Couchant à la « Rose des Sables » alternant la natation en mer et la course à pied passant en parti sur la plage (voir plan ci-joint) notamment le long de la promenade des Dunes et avenue du Grand Travers.

Article 7 :

Circulation interdite :

La circulation sera interdite **le dimanche 8 octobre 2017** sur les axes suivants :

Entre 8h00 et 12h30 sur :

- Av. Plein Soleil dans les deux sens entre l'allée des sables et l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny (côté mini golf). **Une déviation sera mise en place.**
- Allée de la petite motte
- Av. du Maréchal De Lattre de Tassigny (entre l'Av. de la petite motte et le rond-point de la dune)
- Av. du Grand Travers sur toute sa longueur (jusqu'au giratoire).

Article 8 :

Le stationnement sera interdit du samedi 7 octobre 2017 à 14h au dimanche 8 octobre 2017 à 16h :

- sur le parking de la rose des sables entre l'allée de l'Odysée et l'entrée de la résidence La Rose des Sables des deux côtés.
- sur l'allée des Sables des deux côtés sur l'ensemble de la voie.
- sur l'avenue du grand travers

Article 9 :

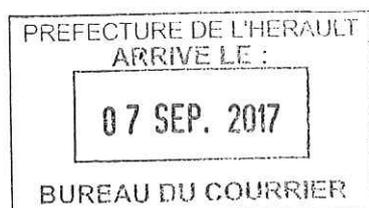
Un espace sera réservé à l'organisateur sur l'esplanade de la Rose des Sables et sur la plage du couchant (voir plan) pour l'installation d'un car podium, de tentes, du parc à vélo et de deux véhicules du samedi 7 octobre 2017 à 14h au dimanche 8 octobre 2017 à 16h.

Article 10 : Les signalisations temporaires et barrières nécessaires au bon déroulement de cette manifestation seront mises à disposition par le Service des Festivités et mis en place par l'organisateur.

Article 11 : Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière sur initiative de la police municipale.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, Monsieur le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Mme le Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain, Monsieur le directeur du port, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera faite à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et Gard.



Fait à La Grande Motte,

Le **27 JUIL. 2017**

Le Maire, Président de l'Agglomération
Du Pays de L'Or


Stéphane ROSSIGNOL



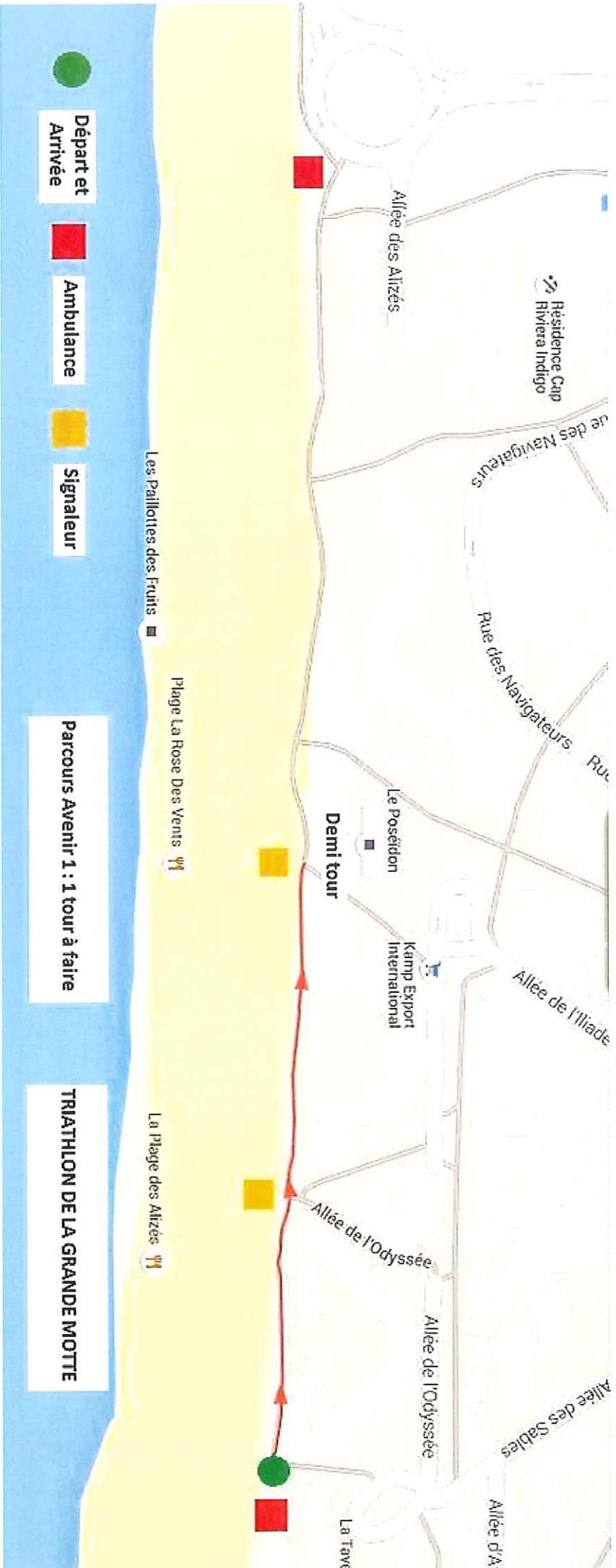
Liste Signaleurs Triathlon 2017

Nom	Prénom	Profession	n° permis de conduire	Date de Naissance	Adresse
Amo	Thomas	Coach	81234300874	02/08/88	Impasse d'Arcole Montpellier 34090
Saix	Fabien	Technicien	930330200777	18/02/75	18 Enclos des Buches Mauguio 34130
Court	Yves	Police Municipale	790534310469	04/01/60	10 Allée des goléands La Grande Motte 34280
Jacques	Christian	Retraité	423068	18/07/54	34 Rue des Asphodelles Perols 34470
Roulet	Romain	Salarié		12/07/86	Res L'Equinoxe 47 allée Montpellier 34000
Caruso	Jean	Technicien	901034310726	02/08/70	133 Allée des Micoucouliers La Grande Motte 34280
Berge	Isabelle	DRH	84645442111	17/04/70	48 Placette des Palombes La Grande Motte 34280
Teyssier	Alain	Directeur Agence	910730210995	06/07/72	2 rue du port La Grande Motte 34280
Spiewak	Jean-Mathias	Coach	940771500266	23/10/77	Res la grnd Pin apt 24 Montpellier 34090
Campenet	Frantz	Cadre	800926310682	28/04/62	5 Rue Marbos Bat le clos Vadim 26500
Camus	Christian	Commercial	791130201496	22/02/62	91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grande Motte 34280
Banabera	Lauent	Commercial	95678200200	06/10/70	164 Allée des Goélands LGM 34280
Montbarbon	Guy	Retraité	209034	24/02/54	169 Chemin du moulin St Christol 34400
Tordjeman	David	Comptable	50969101809	08/12/87	707 Av du bois couchant La Grande Motte 34280
Ferrere	Ludovic	Conseiller Technique	0204993002200	23/07/84	Impasse Canepetierre Boirargues 34970
Lemeunier	Jacques	Commercial	981294200424	20/06/78	511 rue du moulin des 7 cans app 243 Montpellier 34000
Martinez	Romain	Etudiant	14AX08033	01/05/96	8, Quai des bateliers Aigues-Mortes 30220
Vavasseur	Corinne	Estheticienne	900975121013	09/01/65	214 Allée André Malraux Entrée B La Grande Motte 34280
Velati	Jérôme	Employé	897554321226	14/07/81	1130 Avenue des platanes Lattes 34970
Debray	Olivier	Employé	980292200293	19/10/81	281 Impasse ds Corneilles Castries 34160
Guiraud	Philippe	Retraité	146582	15/12/47	101 Allée de port Ponant La Grande Motte 34280
Herreros	Angel	Infirmier	760963211226	27/10/58	5 Chemin de la cote La Boissière 34150
Haratyk	Antoine	Chef entrepris	821200431	04/08/84	3 Av Clemenceau montpellier 34000

Montbarbon	Françoise	Secrétaire	830384230273	08/11/73	169 Chemin du moulin St Christol
Camus	Remy	Etudiant	334300079	19/02/92	91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grande Motte 34280
Herbeau	Nicolas	Climatique	99043002 00753	29/12/82	227 Anneau de fourrier Caveirac 30820
Fonta	Claire Agnès	Employée	901234310607	05/05/95	45 Chemin des jardins Villetelle 34400
Deconinck	Grégory	Cadre	871159560169	25/08/85	7 Chemin du lac Vallegue 31290
Fonta	Jean	Employé	861231310185	25/08/87	45 Chemin des jardins Villetelle 34400
Lacault	Benoit	Agent Nicollin	921134300188	25/08/85	122 Bis Avenue du mas de Baron Valergues 34130
Bouly	Antoine	Infirmier	881273456330	09/01/89	N°48 les Cyprianes Av du bois couchant La Grande Motte 34280
Montagnar	Sophie	Secrétaire	850584230274	08/05/85	67 Bd du D.J.Bastide Le Grau du Roi 301240
Dubiton	Marjorie	Employée	870411160169	23/04/87	4 Bis rue des Gabians Aigues-Mortes 30220

Carme	Bruno	maçon	75120974654	18/12/75	159 place de l'hotel Marco polo La Grande motte 34280
Lacaut	Jerome	Cuisiniste	16A545966	12/05/81	5 rue du Corail Pérols 34470
Damesin	julien	Commercial	750612645553	06/07/75569	Enclos des oursins Carnon 34280
Navarro	jerome	Maçon	898795692153	25/05/71	48 Rue des lauriers Le Grau du Roi 30240
Dimaio	Romain	Employé	910945456877	16/06/91	18 rue Martin Sète 34200
Dubouloz	Alice.	Ingénieur	88975231352	20/02/88	135 rue Nivose Montpellier 34000
Galbert	Benoit	Cadre	77047465880	20/04/77	1 rue des Parades Villeneuve les maguelonnes 34750
Martinez	Romain	Etudiant	14AX08033	01/05/96	Impasse du Mas Rouge Lattes 34970
Montrieul	Maud	Infirmière	74083633669	15/08/74	12 rue des saladelles 34160 Restinclières
Monrigal	Cloé	Infirmière	920487563222	24/04/92	172 Rue de la Draille St Gely du Fesc 34980

Association la loi de 1901- déclarée à la préfecture de Montpellier le 14/11/1997 sous le N° 034302024887
Agrément DDRS le 23/12/1998 sous le N° S-045-98 - N° de SIRET : 447 684 697 000 17 - Code APE: 9312Z
Siège social : Résidence Augusta Bat B, 101, Allée de Port Ponant - 34280 - La Grande Motte
Tel : 04.67.12.25.65 - E mail: contact@triathlongrandemottefr - Site Internet : www.triathlongrandemotte.com



● Départ et Arrivée

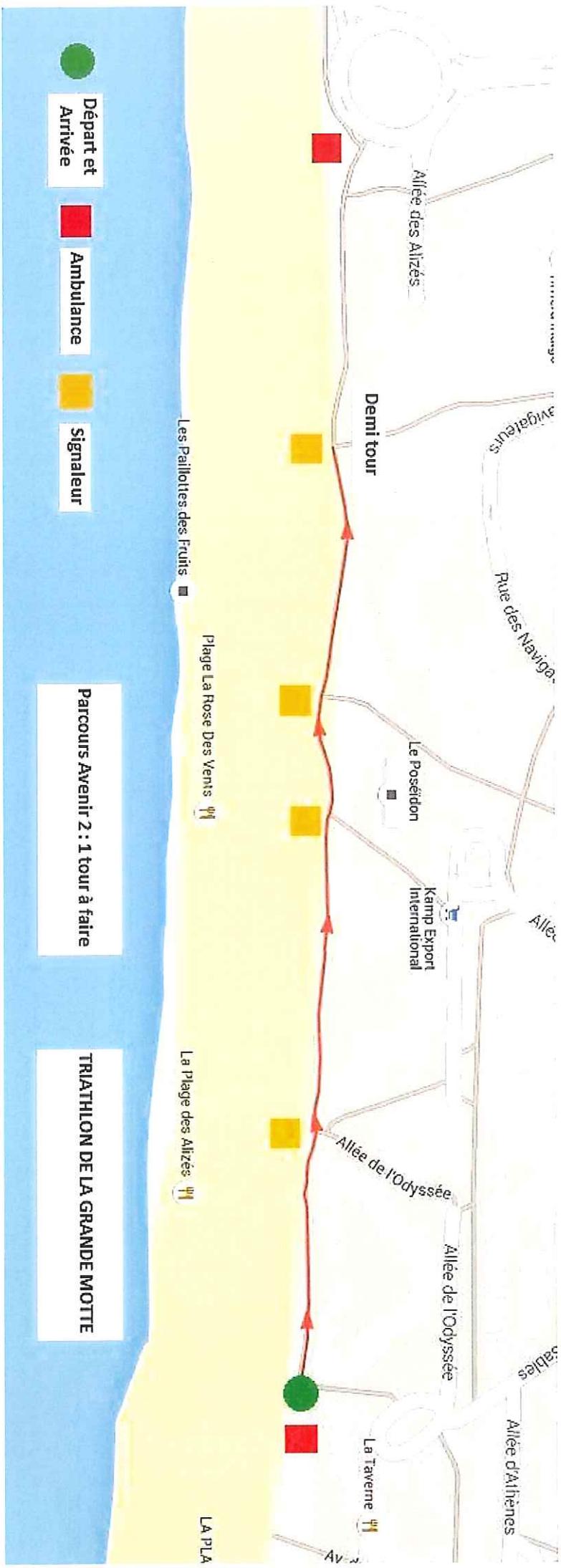
■ Ambulance

■ Signaleur

Parcours Avenir 1 : 1 tour à faire

TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Cap 800m



● Départ et Arrivée

■ Ambulance

■ Signaleur

Parcours Avenir 2 : 1 tour à faire

TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

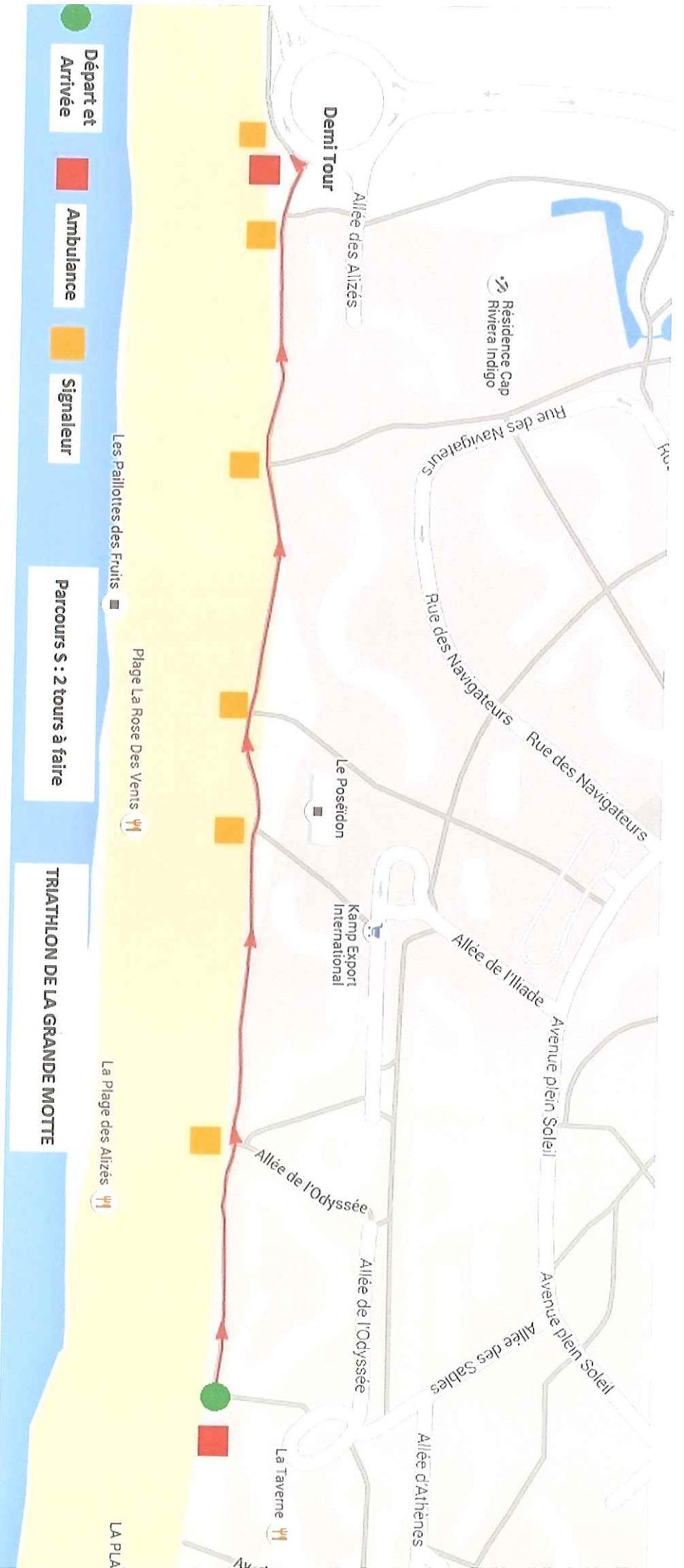
CAP 1500

Parcours Course à pied

2017

Triathlon S
Triathlon XS

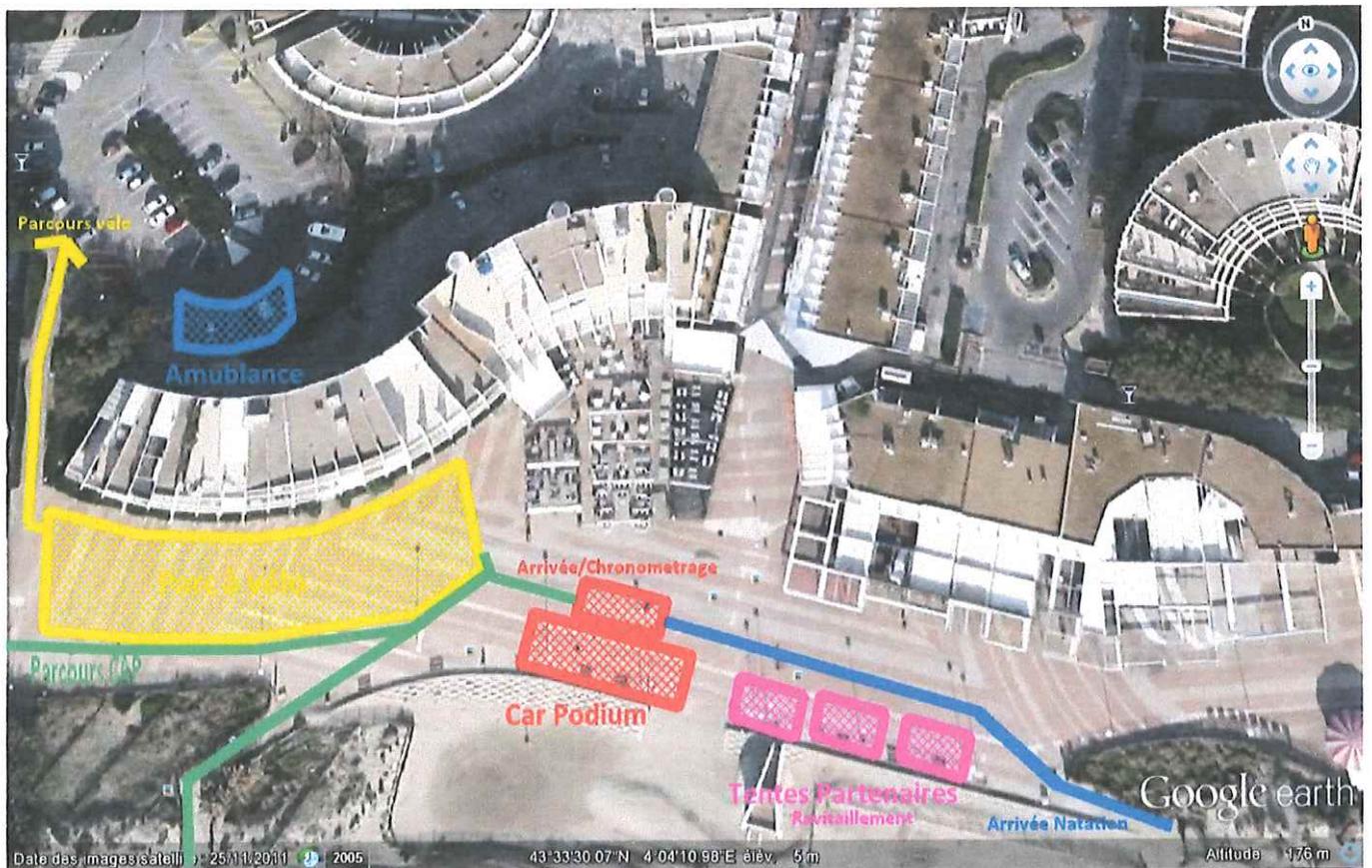
2 tours = 5 km
1 tour = 2,5 km



27° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche ~~14 Mai 2017~~ - 08 octobre 2017

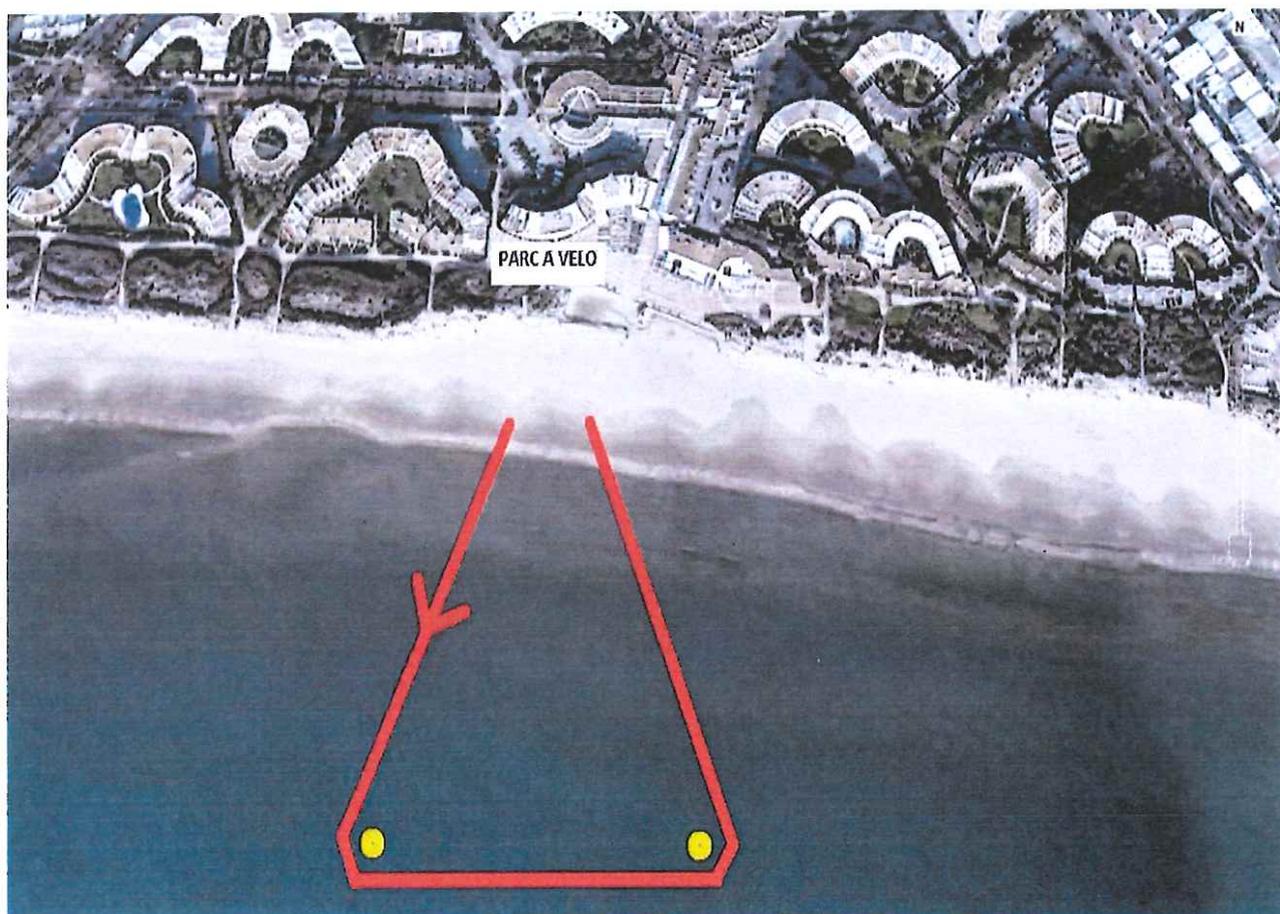
VILLAGE et Zone de transition à La Rose des Sables



26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche ~~24 Avril 2016~~ / 08 octobre 2017

PARCOURS NATATION COURSE SPRINT de 800 m



26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

Dimanche 24 Avril 2016 / 09 octobre 2017

PARCOURS NATATION COURSE DECOUVERTE de 400 m

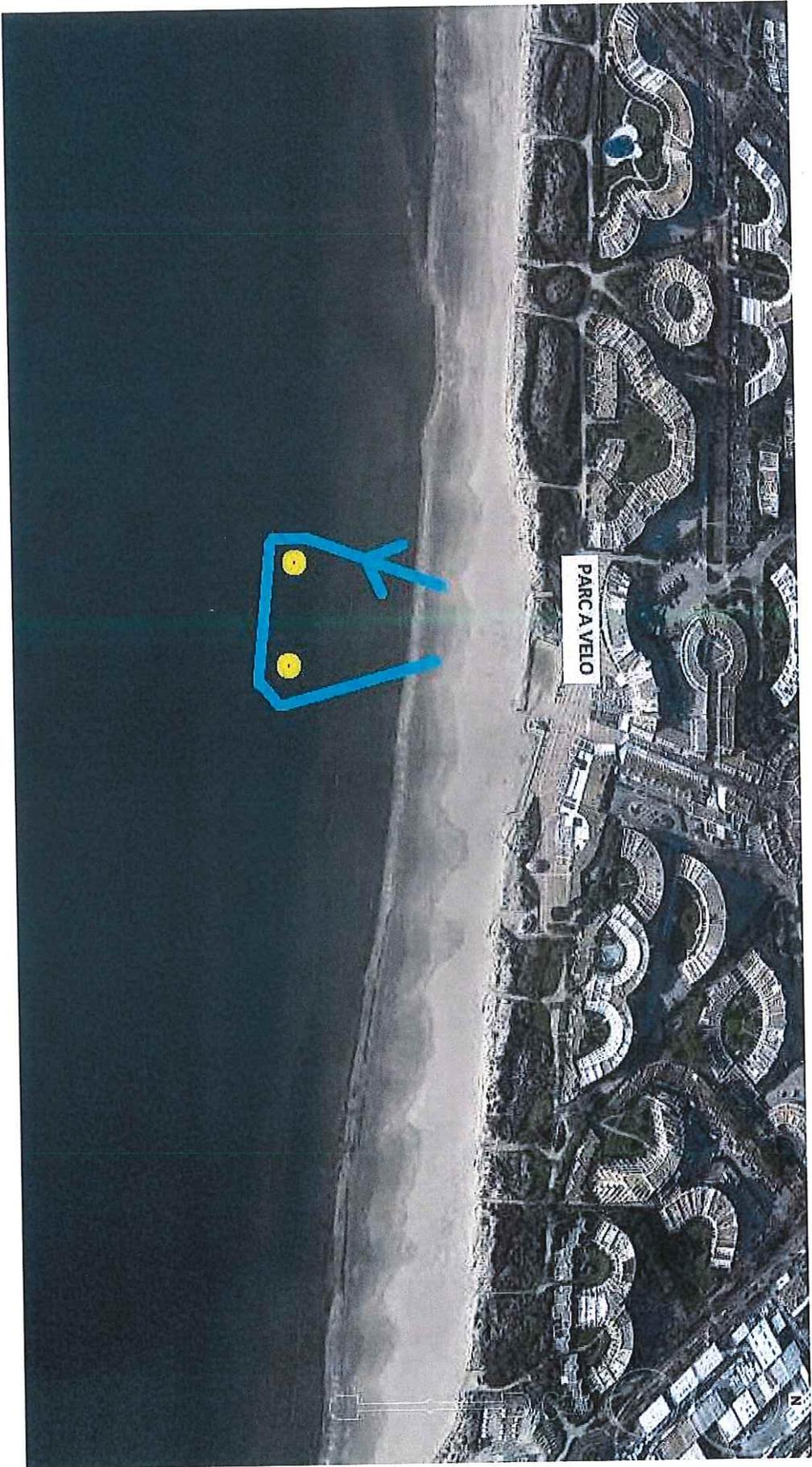


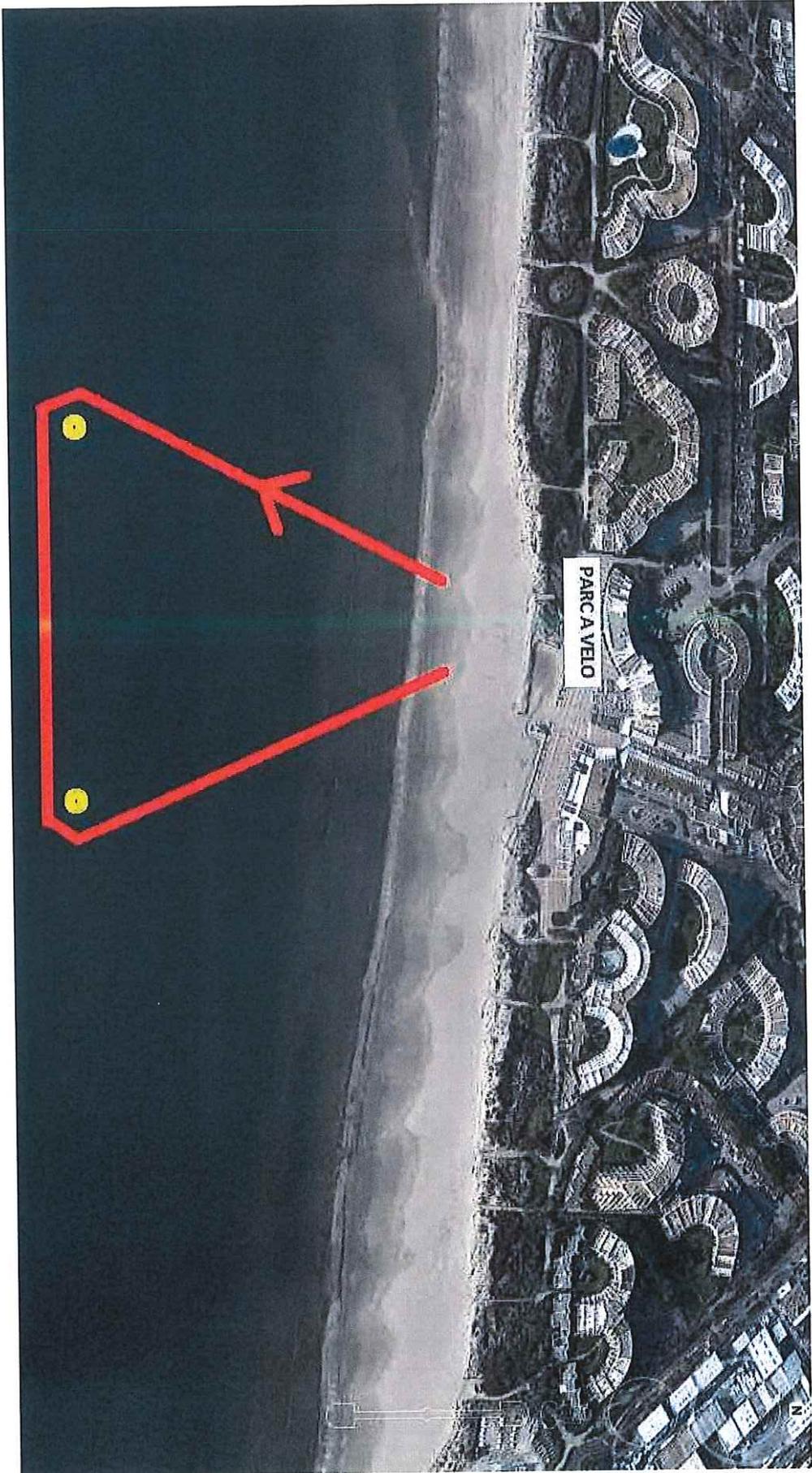
26° TRIATHLON DE LA GRANDE MOTTE

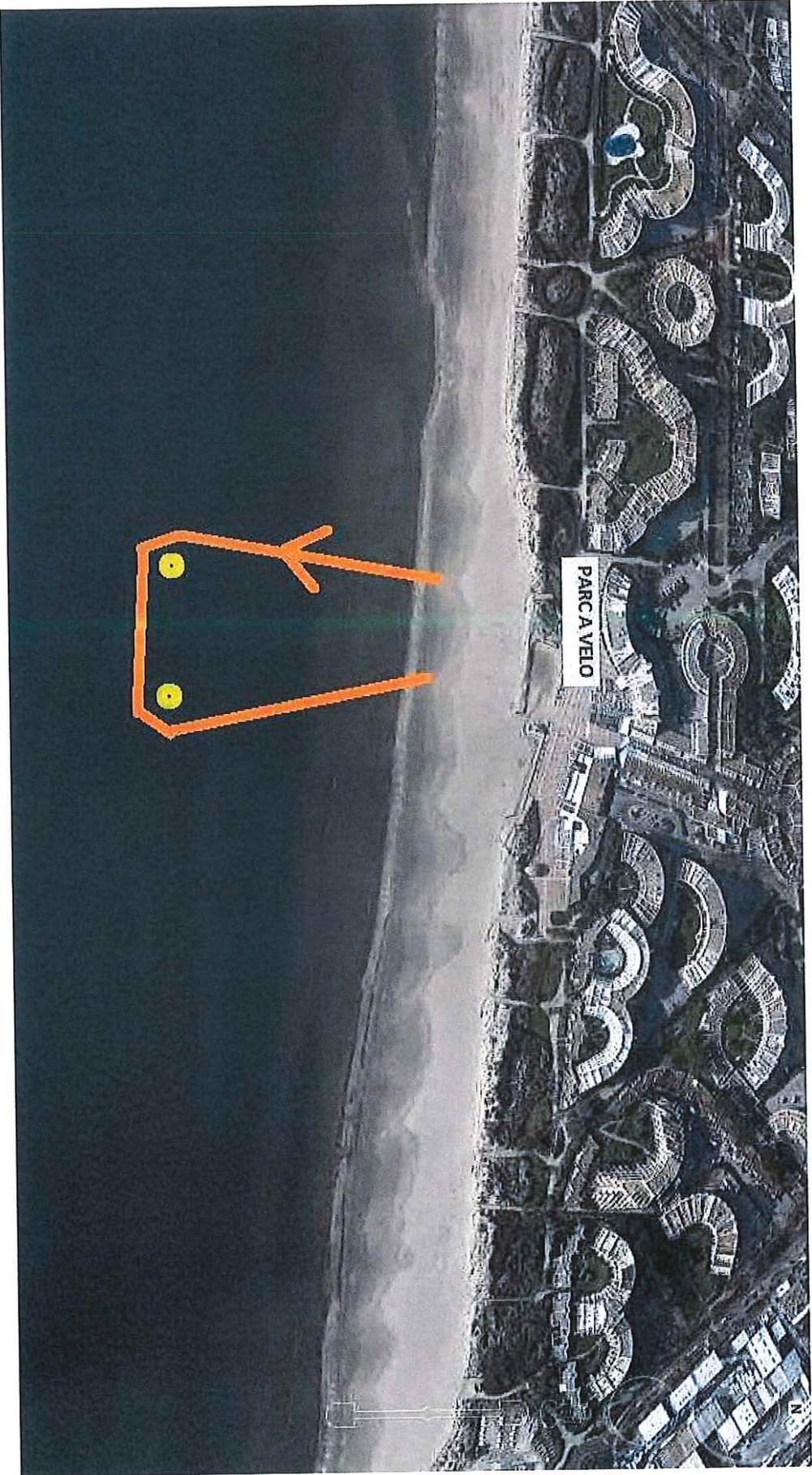
Dimanche ~~24 Avril 2016~~ / 08 octobre 2017

PARCOURS NATATION COURSE AVENIRS de 100 / 200 m









Swim and Run

VUE GENERALE DU PARCOURS

DEPART : POINT ZERO

ARRIVEE : MOTTE DU COUCHANT



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES

Arrêté n° 2017/01/1127 du 3 octobre 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée
"Bike and Run & Co" le 22 octobre 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association " VO2 Triathlon" en vue d'organiser le 22 octobre 2017, un triathlon dénommé "Bike and Run & Co" suivant les parcours ci-annexés;
- VU l'avis favorable du maire de Juvignac et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association " VO 2 Triathlon" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 22 octobre 2017, un triathlon dénommé " Bike and Run & Co" suivant les parcours ci-annexés;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présentes sur les lieux et leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux "attention épreuve cycliste, priorité de passage".

L'ouverture et la fermeture de la course seront assurées par deux VTT.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une infirmière et de deux véhicules de secours dédiés disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Ces derniers devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Orlane HURLIN (tel. 06 95 75 69 26) est désignée en tant que responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 95 75 69 26**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les

maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017- 314

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION
BIKE'N RUN 2017**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 22 août 2017 de Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO² Triathlon , sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « **Bike'n Run** » le dimanche 22 octobre 2017 de 9h00 à 12h30;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réguler la circulation sur l'avenue du Perret le temps de la manifestation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO² Triathlon , est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 22 octobre 2017 de 09h00 à 12h30, afin d'organiser la manifestation précitée.

Article 2 : Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO² Triathlon , est autorisé à occuper le domaine public sur le parcours suivant : complexe de Courpouyran, chemin du Grand Chêne Blanc, le Parc St Hubert, l'avenue du Peret, la rue des Veneurs, la rue des Artemis et l'Avenue Georges Frêche à la date définie dans l'article 1.

Article 3 : Afin de sécuriser la manifestation, la circulation sera régulée de façon intermittente aux points de traversée de chaussée par la Police Municipale et les membres de l'organisation le dimanche 5 mars 2017 de 09h00 à 12h30. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 4 : Pourront cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 5 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 8 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Monsieur HURLIN Denis, président de l'association VO² Triathlon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 31 août 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

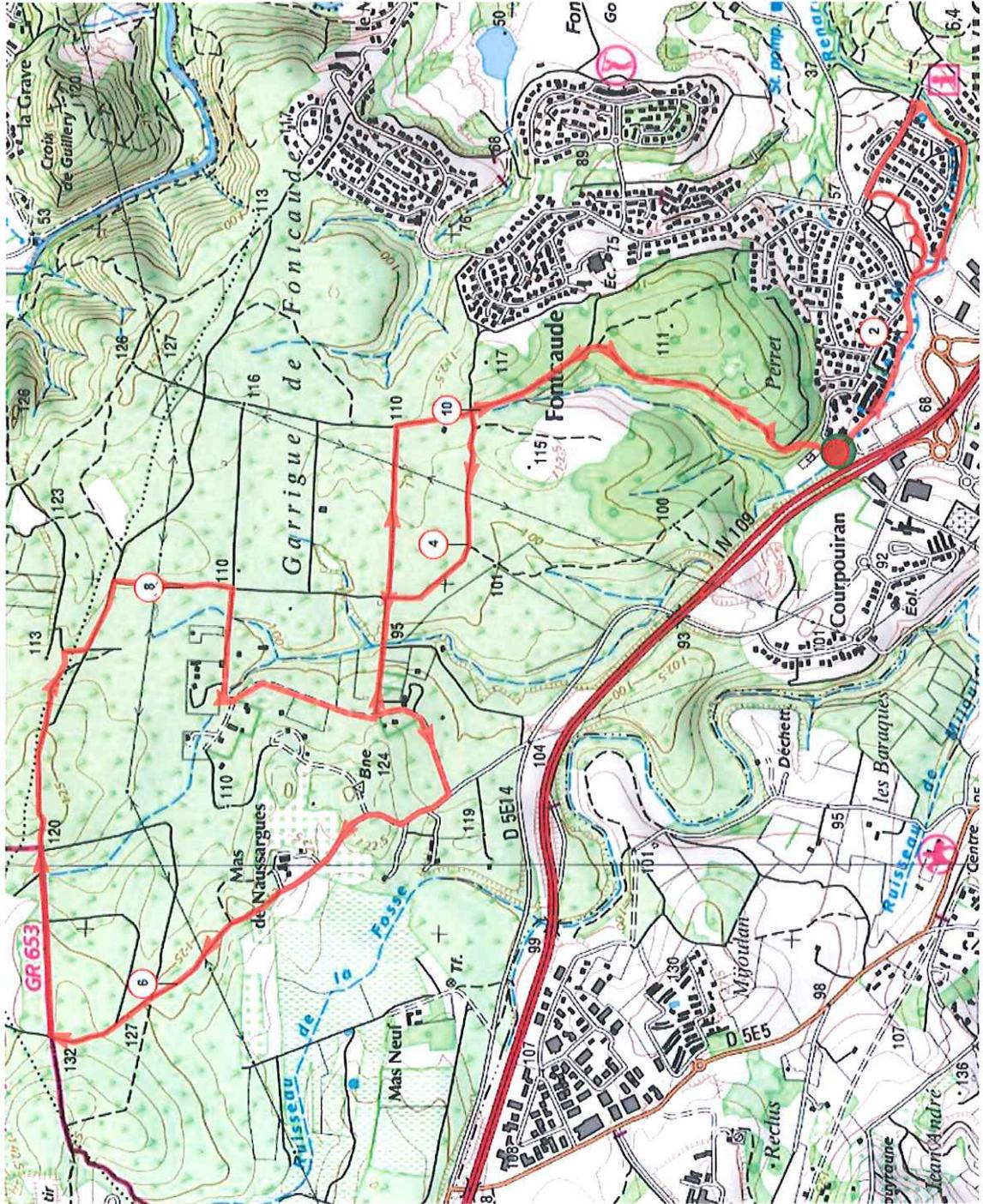


DISPOSITIF SIGNALEURS

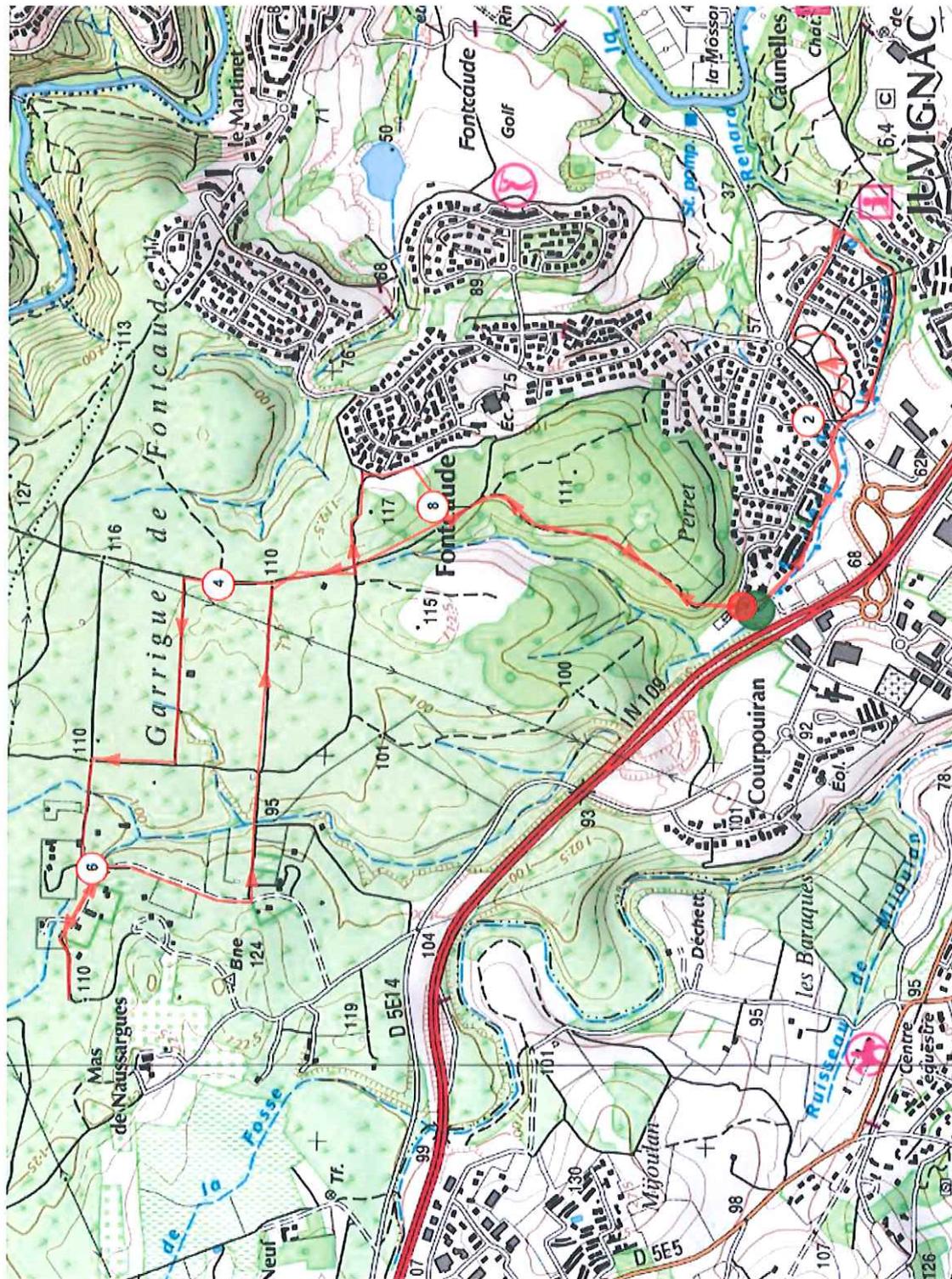
pour le BIKE'N RUN du 22 octobre 2017

NOM Prénom	Age	Adresse	Numéro de Permis
JAKUBCZYK Steven	28	5bis Impasse de la bergerie 34570 St Paul & Valmalle	050730100178
HILAIRE Yannick	30	50 place Annie Girardot 34080 Montpellier	040943200207
TROYON Maëva	24	1112 Allée des thermes 34990 Juvignac	090159500991
LAGATHU Christophe	43	181 Rue du château 34790 Grabels	910264300296
JARGEAT Remy	32	88 Avenue Victor Hugo 26000 Valence	030107200031
SFORZA Rene	50	22 Rue Jacques Brel 34070 Montpellier	860994310455
PARMENTIER Marie	20	6 Rue des cerisier 34725 St Andre de Sagonis	14AM00661
BERTO Marie Laure	28	8 rue de la quête aux bois 34990 Juvignac	041213302363
GAZEAU Gilles	44	Clos des euphorbes 3457 Murviel les Montpellier	15AF80188
FABRE Michel	54	10 rue de Villefranche 34090, Montpellier	790381110177
HURLIN Denis	48	7 Impasse Le Hameau de la colline 34990 Juvignac	871154104496
HURLIN Orlane	47	7 Impasse Le Hameau de la colline 34990 Juvignac	891054100141
SOPRANO Cindy	28	1010 rue Francois Ronchon 34790 Grabels	040334301363
SANCHEZ Laureen	28	5bis Impasse de la bergerie 34570 St Paul & Valmalle	050530100034
VANHERSECKE Thomas	35	65 route de Laverune 34990 Juvignac	000159503462
PEAN Bruno	57	7 rue du merlot 34990 Juvignac	770237200333
BEGOC Aurelien	32	45 rue de la bergerie de Caunelle 34990 Juvignac	010334300019
DE WATRIGANT Stéphane	43	13 Rue du petit Pradet 34430 St Jean de Védas	910964300289
SOPRANO Patrick	57	8 rue des Jardins de Mélanie 34990 Juvignac	790134311115
TORREILLES Francois	46	6 Impasse du Martinet 34990 Juvignac	890734310884
CELLE Sébastien	35	60 place du chabot du lez 34730 Prades Le Lez	980544200346
PEZOT Pierre	37	171, rue de Richauda 34790 Grabels	970249100433
BORREDON Severine	39	205 Avenue de Fès- Appartement A11 34080 Montpellier	950681100367
DUBOIS Julien	40	12 Rue Pierre Benech- Appartement 54 31100 Toulouse	941172300126
RAIMUNDO Julien	30	412 avenue du mondial de rugby 2007 34070 Montpellier	021025101009
VIE Stéphanie	43	9 bis Route de bel air 34570 Murviel les montpellier	930363200821
BOURREILLE Steve	40	15 rue du Puits de Janson 34570 Pignan	930342300348
CAIREL Charles	40	18 rue de la cerisaie 34990 Juvignac	94103400394
AUFFRAY Stéphane	40	88 rue Marie Marvingt 34070 Montpellier	960269100546
SOLDATI Laurent	51	24 rue Pierre Mendes France, 34830 Clapiers	960633200534
PARMENTIER Laurence	50	6 Rue des cerisier 34725 St Andre de Sagonis	950859500858

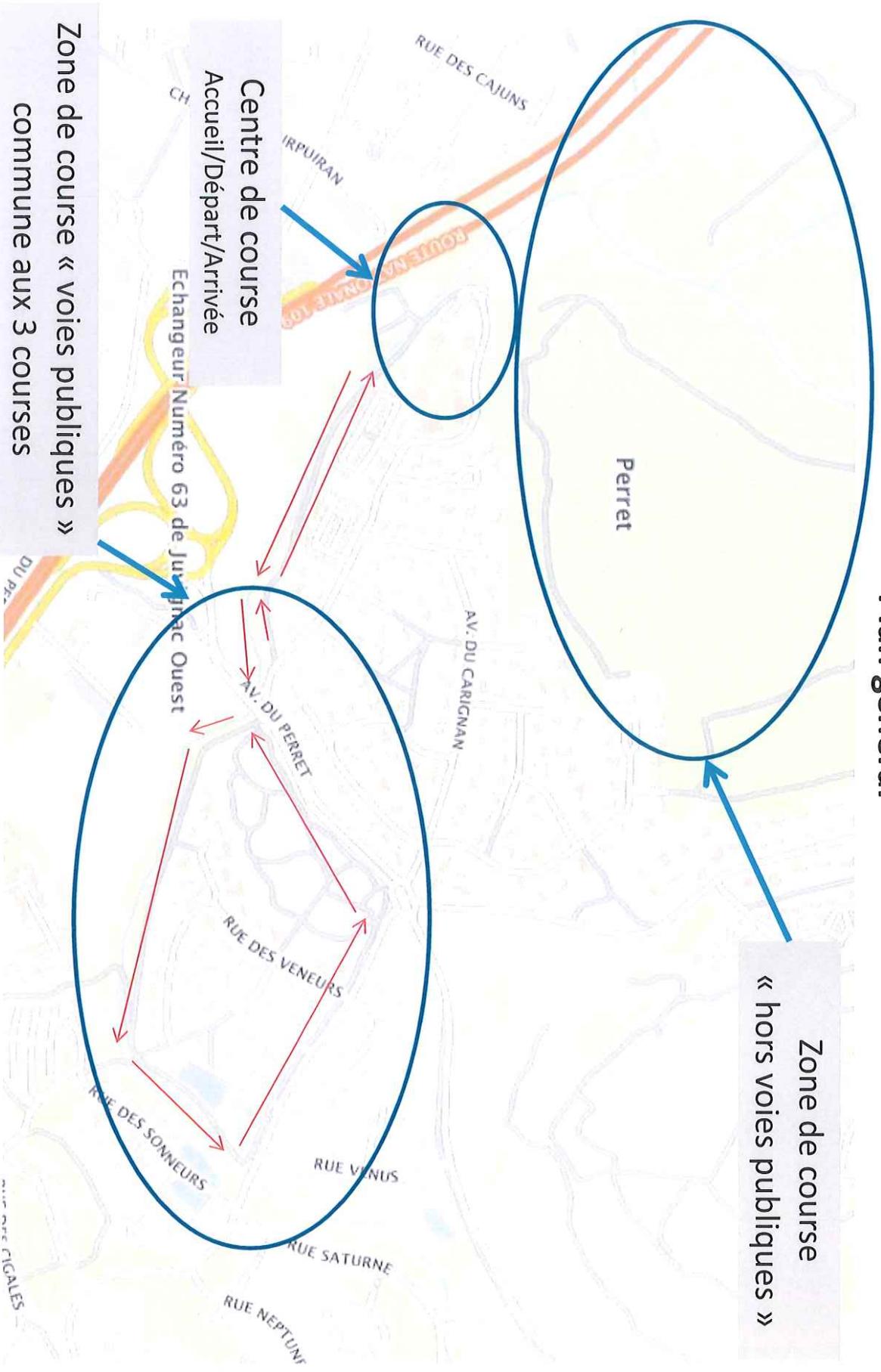
Parcours de la course N°1



Parcours de la course N°2



Plan général



Arrêté n° 2017/01/1089 du 29 septembre 2017 autorisant le déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « Championnat régional Occitanie police de VTT » le 19 octobre 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-6 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
VU la demande présentée par l'association « Sportive Police Montpellier Hérault », en vue d'organiser le jeudi 19 octobre 2017, une course cycliste VTT dénommée « championnat régional Occitanie police de VTT » ;

VU l'avis favorable du maire de Castries et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie GMF ;
VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Sportive Police Montpellier Hérault » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le jeudi 19 octobre 2017, une course cycliste dénommée: « Championnat régional Occitanie police de VTT ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaux aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balai signalera le passage du dernier concurrent.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaux dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils faciliteront le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présentes sur les lieux et leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une ambulance agréée avec son équipage, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le PC course qui sera joignable au n° de téléphone suivant : **06.61.15.79.13**, et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Patrick ZIBTEK est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.61.15.79.13**.

L'organisateur devra communiquer les numéros de téléphone précités au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secreariat@direction@herault.com.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

Guillaume SAOUR

signé

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction ;
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de la commune de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

COMMUNE DE CASTRIES

ARRETE de MONSIEUR le MAIRE

Le Maire de la Commune de Castries :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 29 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de l'article 9 du Décret du 03/12/83 modifiant le Décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (articles 1 à 16 du décret 65-25), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

N°165/GPPS du 31 août 2017

OBJET : Championnat Régional Occitanie Police de VTT du Jeudi 29 octobre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Décret numéro 54 724 du 10 juillet 1954, portant réglementation générale de la Police de la circulation routière et les divers textes relatifs à l'application de ce décret ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de Championnat Régional Occitanie Police de VTT organisée le Jeudi 29 octobre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La compétition V.T.T est autorisée sur le domaine de Fondespierre à Castries, le Jeudi 29 octobre 2017.

ARTICLE 2 : La manifestation comprend un itinéraire empruntant divers chemins sur les lieux dits suivants : Domaine De Fondespierre, Les Trusquets, Les Mercières, Les Crottes, Les Plantiers, La Capelle, La Coste, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Un balisage de l'itinéraire sera mis en place par les organisateurs sous la surveillance des commissaires de courses de l'Association Sportive de la Police Montpelliér-Hérault.

ARTICLE 4 : Sur l'itinéraire, la circulation est interdite à tous les véhicules, le temps de la course. Cette interdiction sera matérialisée par l'affichage du présent arrêté aux différentes intersections principales.

ARTICLE 5 : Le balisage, ainsi que les éventuels déchets laissés par les concurrents sur le parcours devront être enlevés dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Castries le 31 août 2017

Le Maire

Gilbert PASTOR



NOTIFIE LE : 14 SEP. 2017

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
N°165
Reçu en préfecture le 12/09/2017
REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
117 032 213 000083-20170831-A165GPPS-AR

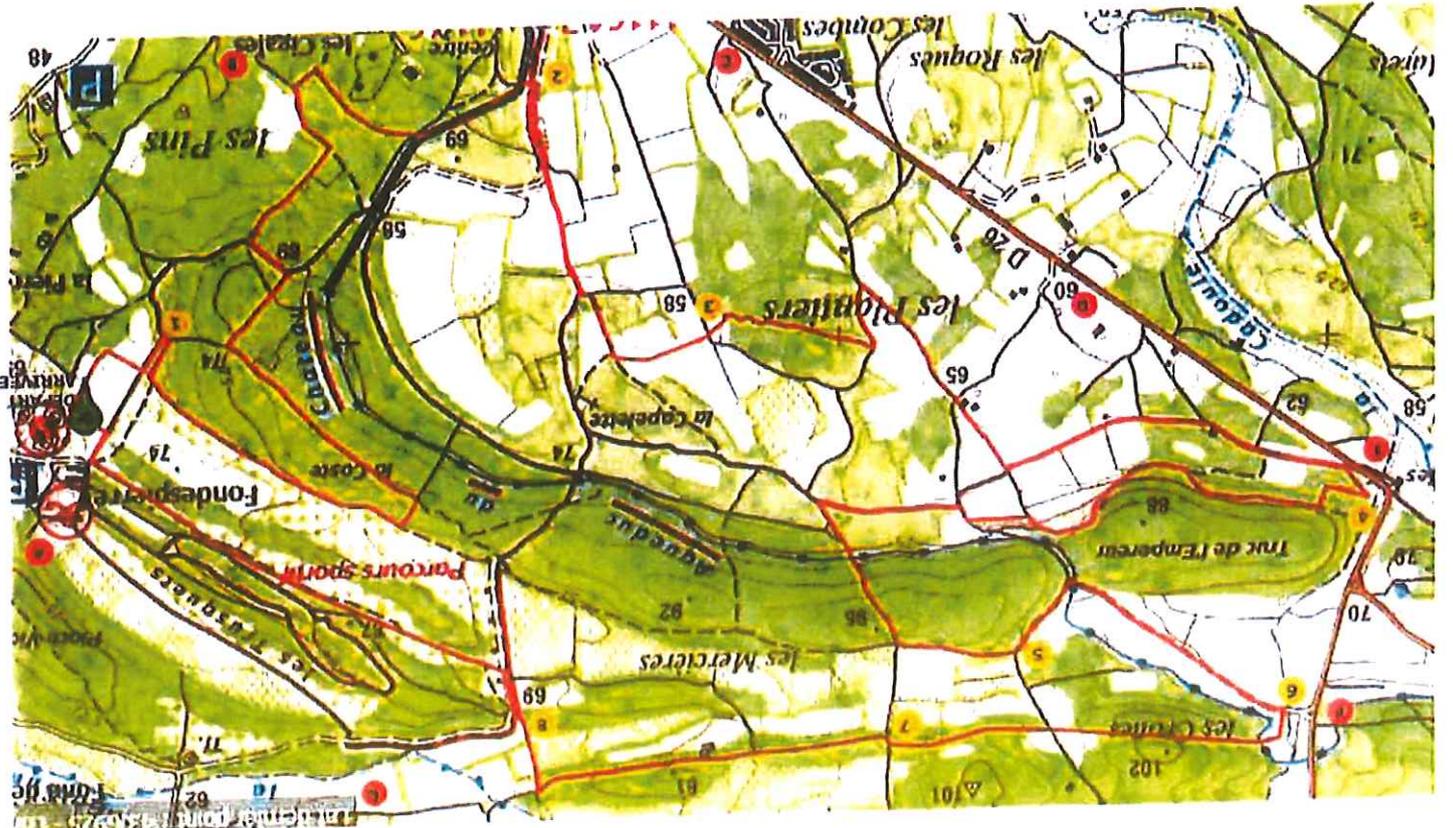
LISTES SIGNALEURS

EPREUVE

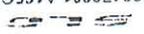
« CHAMPIONNAT REGIONAL OCCITANIE POLICE DE VTT »

- 1° LODOR JULIEN (POLICIER)
- 2° VANBESTLAERE HAKIM (POLICIER)
- 3° LASFARGUES PHILIPPE (POLICIER)
- 4° JEROME BRIAL (POLICIER)
- 5° DURAND JEAN FRANCOIS (RETRAITE POLICE)
- 6° BERNARD VIGROUX (RETRAITE POLICE)
- 7° WATTEBLÉD YVES (RETRAITE POLICE)
- 9° MOREAUX JOEL (RETRAITE POLICE)
- 10° GARCIA GILBERT (RETRAITE POLICE)
- 11° MARTINEZ JOSE (RETRAITE POLICE)
- 12° TEHAR NAURA (CYCLO CLUB CASTRIES)
- 13° LESNE RENE (CYCLO CLUB CASTRIES)
- 14° LAURAS ANDRE (CYCLO CLUB CASTRIES)
- 15° CORNU PATRICIA (CIVIL)

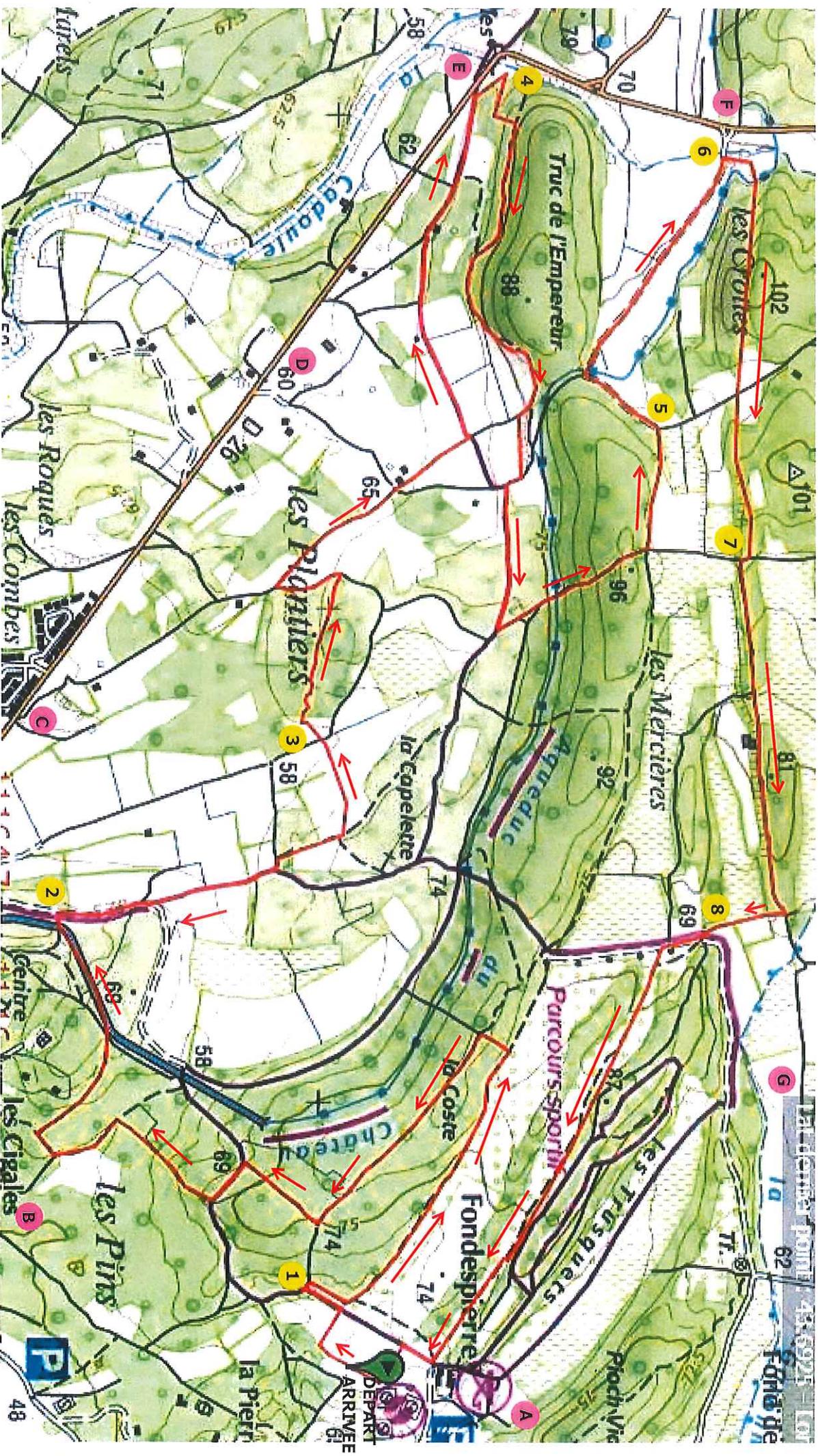
CHAMPIONNAT REGIONAL OCCITANIE POLICE DE VTT
 JEUDI 19 OCTOBRE 2017 A CASTRIES (34)



POINT JAUNE : POSITION JALONNEUR
 POINT ROSE : ACCES SECOURS

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
 Regu en préfecture le 12/09/2017
 Affiché le 
 ID : 034-213400583-20170831-A165GPPS-AR

CHAMPIONNAT REGIONAL OCCITANIE POLICE DE VTT
JEUDI 19 OCTOBRE 2017 A CASTRIES (34)



POINT JAUNE : POSITION JALONNEUR

POINT ROSE : ACCES SECOURS

CHAMPIONNAT REGIONAL OCCITANIE POLICE DE VTT
JEUDI 19 OCTOBRE 2017 A CASTRIES (34)



POINT JAUNE : POSITION JALONNEUR

POINT ROSE : ACCES SECOURS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017/01/1152 du 5 octobre 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve sportive motorisée dénommée
«Supercross de Montpellier» les 6 et 7 octobre 2017**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32, R.331-6 à R.331-45, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L131-21;
- VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la fédération française de motocyclisme et notamment, la spécialité supercross;
- VU** la demande d'autorisation présentée par l'association « moto-club ride for fun » en vue d'organiser une course motocycliste de supercross au Park & suites aréna à Pérols les 6 et 7 octobre 2017;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie d'assurance Lestienne;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 5 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « moto-club ride for fun » est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser au Park & Suites Arena, sis à Pérols (34) les 6 et 7 octobre 2017, une épreuve de supercross dénommée « Supercross de Montpellier »

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement recevant la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation et son annexe précisant les

moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure au moins avant le début de la manifestation. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté. Pour la protection des spectateurs, aucun d'entre eux ne devra se trouver au bas des tribunes situées tout autour de l'espace d'évolution avec un maintien minimum de 5 mètres entre le public et les pistes.

ARTICLE 6 : La sécurité de la manifestation sera assurée par la présence d'au moins 20 agents de sécurité positionnés, conformément au cahier des charges de l'ARENA et affectés, notamment à l'entrée de l'enceinte pour la palpation et l'ouverture des sacs et dans la salle, au contrôle visuel.

ARTICLE 7 : La protection sanitaire sera assurée par deux médecins urgentistes, deux véhicules de secours disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur, une infirmerie course équipée de matériel lourd de réanimation tenue par un médecin, trois secouristes et deux postes de secours positionnés en bord de piste, constitués chacun d'un médecin, trois ambulanciers;

La croix rouge sera présente pour le public, conformément au cahier des charges de l'ARENA ; Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le médecin responsable médical et coordinateur des secours aux concurrents est le Dr. Richard LENEUF et sera joignable au numéro de téléphone 06.98.20.19.99.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation ce numéro au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident il contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél :17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com.

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : M. Cédric LUCAS (Tel. 06.72.71.07.87) est désigné en tant qu'organisateur technique. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

ANNEXES

REPertoire TELEPHONIQUE

QUALITE	PRENOM ET NOM	TELEPHONE
Organisateur technique		
Organisateur technique adjoint		
Organisateur administratif		
directeur de course	FAIVRE Joël	06 83236805
responsable du dispositif de secours (ligne fixe)		05 - - - -
médecin de course	LENEUF Richard	06 982019 99

Commissaires : Obligation d'avoir 18 ans et être titulaire d'une licence nationale stagiaire ou de commissaire « C » (extrait du manuel de formation des juges arbitres)

NOM-PRENOM	N° DE LICENCE ou de PERMIS DE CONDUIRE
ASSIDI Daniel	238 873
BOCQUET Philippe	319 644
BOCQUET Gregory	319 648
BROS Bernard	235 880
CALVET Jean Louis	145 724
CANAL Bruno	235 884
CARRIER Joël	78 853
FLUMIAN Antoine	114 248
GIL Frédéric	78 316
GOMEZ Jean Pierre	29 67 08
GRAVES Jacques	12051

NOM-PRENOM	N° DE LICENCE ou de PERMIS DE CONDUIRE
RINALDI Francis	20 883
TAURINES Eric	48 958
VERDIER Christian	23 5 883
VIALA Jean Paul	158 812
VINQUANT Damien	197 900
YVONNE Marc	25640

INFORMATIONS

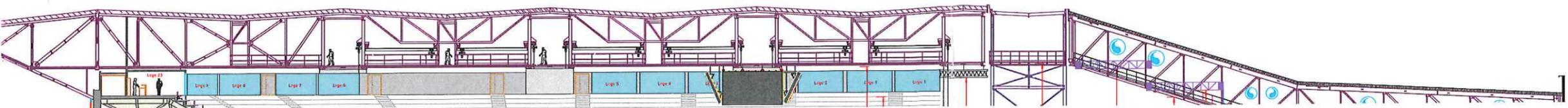
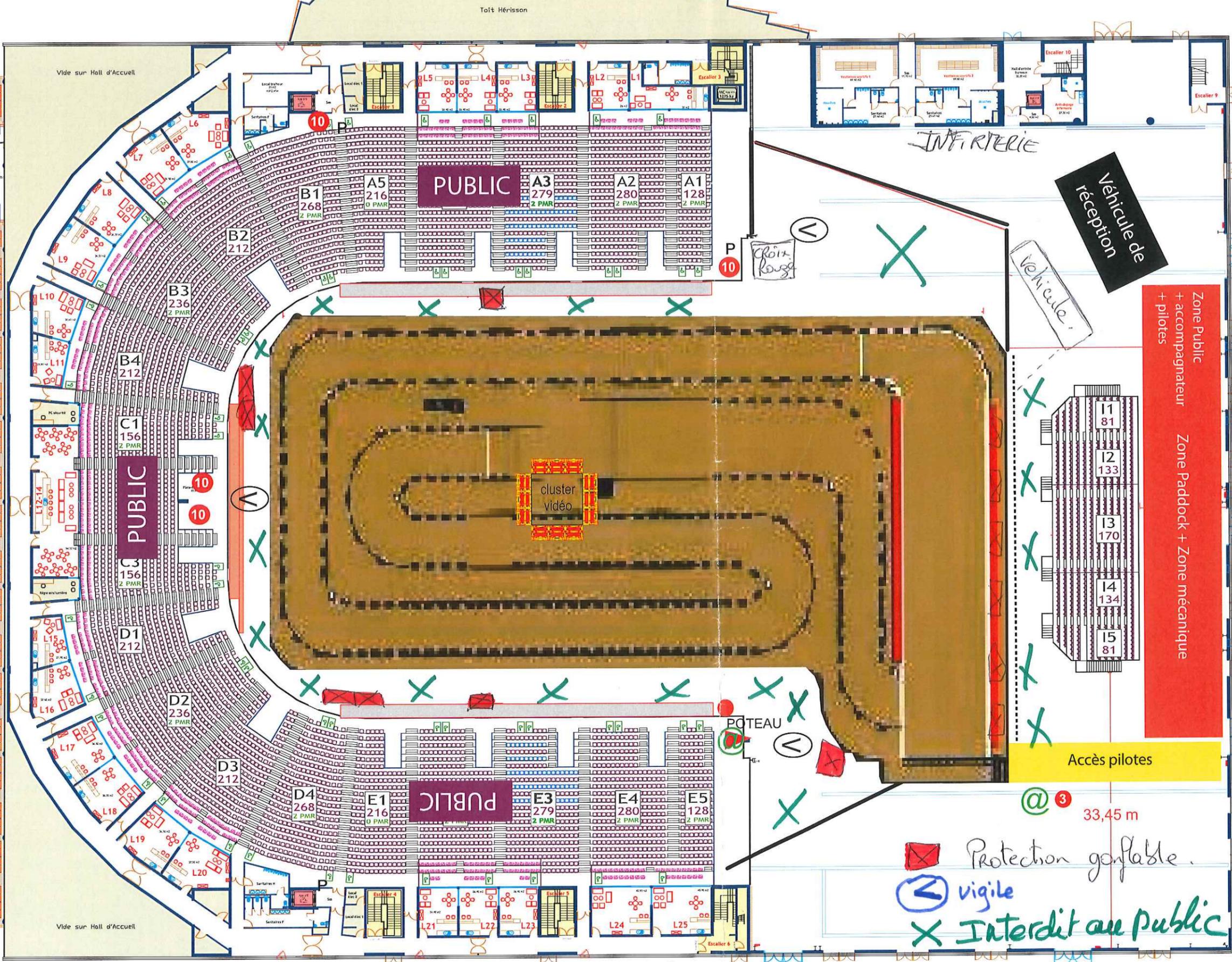
RAPPEL :

➔ C'est à l'organisateur de déposer les dossiers complets en sous-préfecture et en aucun cas aux fédérations ou ligues qui ont pour seul rôle de valider ou non les règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect du code du sport.

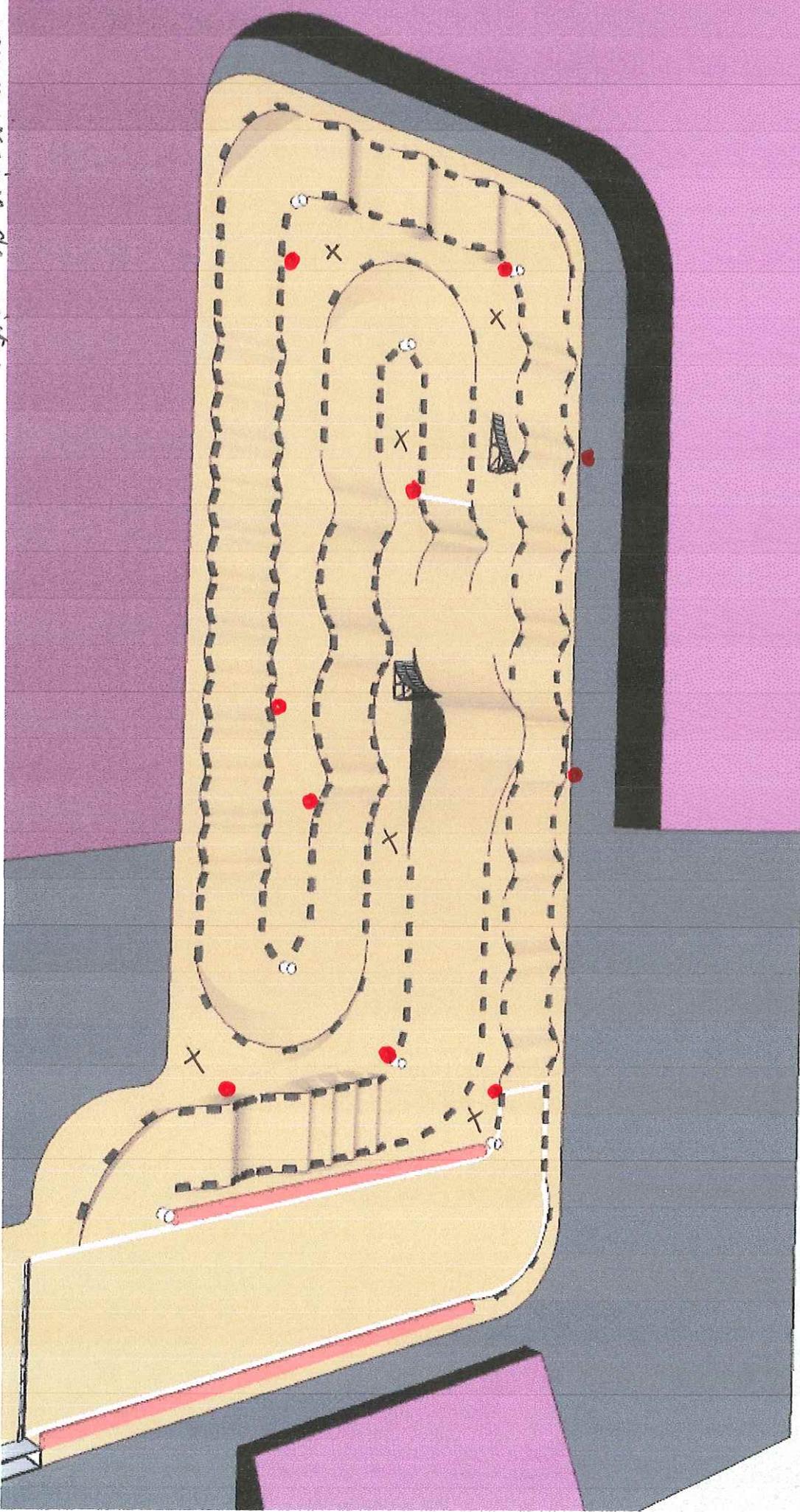
- ◆ les règles techniques et de sécurité des manifestations avec participation de véhicules terrestres à moteur sauf exceptions prévues par le code du sport (*article R331-19 du code du sport*).
- ◆ les règles techniques propres à leur discipline (*article L131-16 du code du sport*).
- ◆ les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés (*article L131-16 du code du sport*).
- ◆ les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent (*article L131-16 du code du sport*).

SANCTIONS PÉNALES : L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes

« Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 du code du sport une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe »



SX Montpellié 2017



● commissaires de piste.
X ex-functus

Préfecture de l'Hérault

Secrétariat Général

Cellule de Coordination Interministérielle

Arrêté N°2017-01-1143

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève

**Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre Ier de son titre II,

VU la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 330-1 à L. 333.8 et R. 331-1 à R. 333-1,

VU le code du travail et notamment ses articles L. 145-2, R. 145-2 et R. 442-17,

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève est fixée comme suit :

1.1 Membres de droit

- Le Préfet de l'Hérault, président, ou son délégué, le Sous-Préfet de Lodève
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la Trésorerie Générale ayant au moins le grade d'Inspecteur ou de Receveur des finances
- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de cette commission.

1.2 Membres désignés par le Préfet

- **Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

Titulaire :

- Madame Michèle BERNARDA, proposée par la C.L.V. - Consommation Logement et Cadre de Vie
– 23, avenue de Nîmes – Résidence Utrillo – 34000 – MONTPELLIER

Suppléant :

- Monsieur Pierre DEAGE, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir »,
Association locale de Montpellier – 3, rue Richelieu – BP 2114 –34026 –MONTPELLIER Cedex

- **sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

Titulaire :

- Madame Véronique VERDIER, responsable du service Contentieux – Marchés de Proximité à la
Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon – 254 rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 –
MONTPELLIER Cedex 4

Suppléants :

- Madame Catherine BURTIN-LEVY, responsable service recouvrement contentieux au Crédit
Agricole du Languedoc- avenue de Montpellier et Maurin – 34977 – LATTES Cedex

1.3 : Personnalités qualifiées

- **Dans le domaine juridique, sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier :**

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre COUDER, demeurant 11 rue Frédéric Fabrege, à MONTPELLIER, en qualité
de juriste

Suppléant :

- Madame Marie GOURANCHAT, demeurant 2 boulevard des Guilhems – 34250 – PALAVAS LES
FLOTS, en qualité de juriste

- **Dans le domaine économique, social et familial, sur proposition**

Titulaire :

- Madame Véronique BALAGUER, Conseillère en Economie Sociale et Familiale – Caisse d’Allocations Familiales – Antenne de Port Marianne – 23, rue de Chio – Résidence Port Pallas – 34000 - MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet, et la Vice-présidence par le Directeur départemental des finances publiques.

En l’absence du Préfet, le Directeur départemental préside la commission.

Le délégué du Préfet préside la commission en l’absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l’absence du délégué du préfet.

ARTICLE 3 :

L’arrêté N° 2015/01/1743 du 05 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Montpellier, le 3 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-194
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP518578463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-99 concernant l'entreprise de Monsieur ALARD Christian dont le siège social était situé 21 rue Pascal - 34200 SETE ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur ALARD Christian à compter du 5 décembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur ALARD Christian est modifiée comme suit :
- 18 impasse des Grangettes – 34200 SETE – numéro SIRET : 518578463 00037.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-196
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503896052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 septembre 2017 par Monsieur Bruce BARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRUCE TRAINER dont l'établissement principal est situé 113 rue Georges Bizet – Lot les Jardins d'Hélios - 34660 COURNONSEC et enregistré sous le N° SAP503896052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-187
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831556196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 septembre 2017 par Monsieur Thomas FALCONE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 546 avenue du Val de Montferrand - Résidence. Les Charmilles - Bat C apt 80 - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831556196 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-188
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424448819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 septembre 2017 par Monsieur Thomas HOUOT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 19 rue du Coteau - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP424448819 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-189
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830336194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 septembre 2017 par Madame KAOUTAR & NOELLY BEN IDIR & PANONE en qualité de Co-présidentes, pour l'association HUMANAIDE dont l'établissement principal est situé 20 avenue Raimbaud d'Orange - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP830336194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration N° 17-XVIII-191
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831744701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 septembre 2017 par Monsieur Yohann MOREL en qualité de Gérant, pour la SARL LATTES HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé Centre commercial Le Forum de Maurin 156, rue du Forum - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP831744701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-192
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831988217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 septembre 2017 par Monsieur Audric MANÉ en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 11 Rue du Pic Saint Loup - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP831988217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-190
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831905484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 septembre 2017 par Monsieur Christophe NOCTURNE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ASSISTANCE DEPANNAGE MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue des Spahis résidence C de Foucault - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP831905484 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-197
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443498050**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 octobre 2017 par Madame Florence PAOLINI en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 4 impasse des Muscadets - 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP443498050 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-199
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831660972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 septembre 2017 par Madame Mallory PEYRE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 3 B allée Pierre Carabasse - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831660972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-193
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824854285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 septembre 2017 par Madame Marion DUMONT SERRATO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALLO MARION SERVICE dont l'établissement principal est situé 177 Rue des Grenaches - 34160 SAINT GENIES DES MOURGUES et enregistré sous le N° SAP824854285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-186
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529061145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 août 2017 par Monsieur Cyril TANGUY en qualité gérant, pour l'entreprise individuelle CREA-PAYSALAND dont l'établissement principal est situé 33 Lotissement Le Moulin - 34210 OLONZAC et enregistré sous le N° SAP529061145 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-184
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824217467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 9 juin 2017;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 août 2017 par Madame Naima ICHOU en qualité de gérante, pour la SARL TOP SERVICES 34 dont l'établissement principal est situé 5 avenue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP824217467 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-195
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831626023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 septembre 2017 par Monsieur Ahmed ZAHOUIM en qualité de président, pour la SASU ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 148 rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831626023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE